

CADRE STRATÉGIQUE

POUR LA GESTION DES DÉCHETS ALIMENTAIRES ET ORGANIQUES PROPOSÉ

Comprend :

- Partie A** : Plan d'action en matière de déchets alimentaires et organiques
- Partie B** : Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques

Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de
changement climatique

Novembre 2017

Plan d'action contre le
changement climatique



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
PARTIE A : PLAN D’ACTION PROPOSÉ EN MATIÈRE DE DÉCHETS ALIMENTAIRES ET ORGANIQUES.....	13
1. Réduire les <i>déchets alimentaires</i>	14
2. Récupérer des ressources à partir des <i>déchets alimentaires et organiques</i>	21
3. Soutien de l’infrastructure de <i>récupération des ressources</i>	27
4. Promotion des <i>utilisations avantageuses</i>	31
5. Échéances.....	36
PARTIE B : PROJET DE DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LES DÉCHETS ALIMENTAIRES ET ORGANIQUES	39
Partie I : Préambule	40
Partie II : Guide de lecture de la déclaration de principes.....	42
Partie III : Politiques	46
1. Hiérarchie de la récupération de nourriture en Ontario	46
2. Cibles	47
3. Réduire les déchets alimentaires	50
4. Récupérer les ressources que représentent les <i>déchets alimentaires et organiques</i>	53
5. Produits et emballages compostables.....	59
6. Soutenir l’infrastructure de <i>récupération des ressources</i>	61
7. Promouvoir les utilisations avantageuses	65
8. Mise en œuvre et interprétation	66

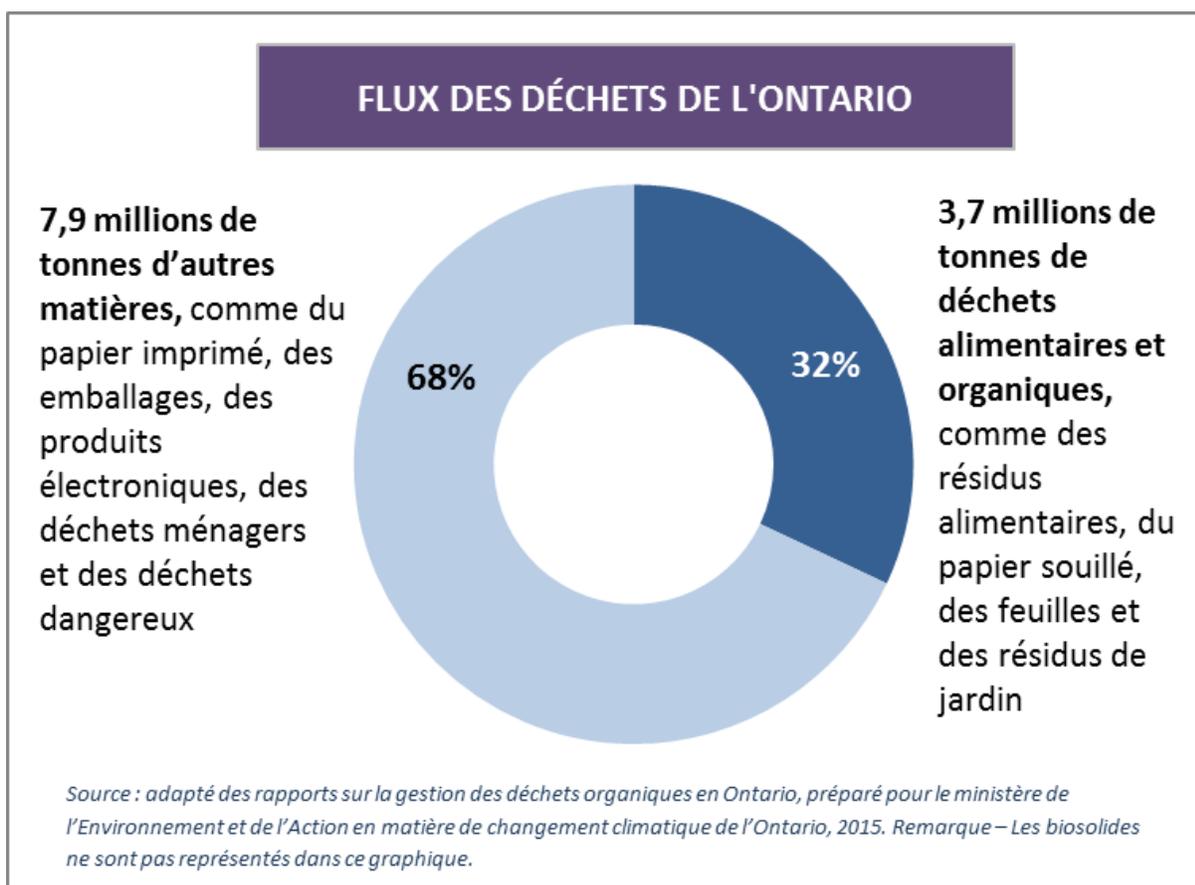
MESURE DU SUCCÈS.....	68
GLOSSAIRE	70
NOTES EN FIN DE TEXTE.....	76

INTRODUCTION

Le gouvernement de l'Ontario migre vers une *économie circulaire*^{*}, un système dans lequel les matières ne sont jamais mises au rebut, mais sont réutilisées ou recyclées pour constituer de nouveaux produits, puis réintégrées dans le marché.

La gestion plus efficace de nos ressources profitera à la population, à l'environnement et à l'économie de l'Ontario. Elle aidera la province à lutter contre le changement climatique et à atteindre ses objectifs liés à un avenir sans déchets et sans gaz à effet de serre provenant du secteur des déchets, définis dans le document « Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire » publié en février 2017.

Figure 1 : Déchets totaux générés en Ontario, par type (Estimation en tonnes, 2014)



^{*} Les termes en italique dans le Cadre stratégique pour la gestion des déchets alimentaires et organiques proposé sont définis dans le glossaire. La signification courante s'applique aux termes qui ne sont pas en italique.

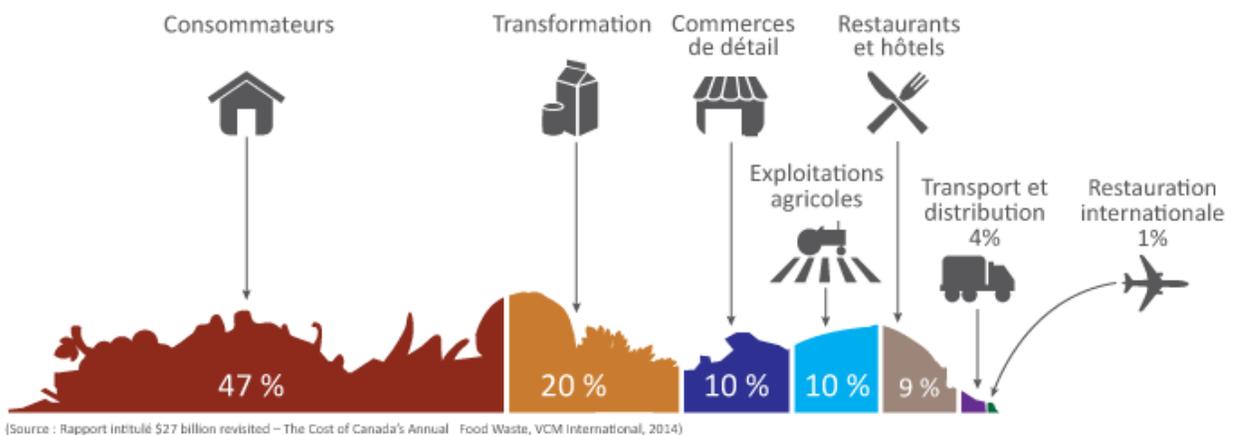
La prise en charge des *déchets alimentaires et organiques* est un important volet du problème. Dans une économie linéaire, d'importants volumes de ressources alimentaires et organiques sont gaspillés, et il n'existe qu'un nombre limité d'occasions dans le processus ou de mesures incitatives pour prévenir le gaspillage avant qu'il ne se produise.

En 2015, les Ontariens ont généré environ 3,7 millions de tonnes de *déchets alimentaires et organiques*, qui comprenaient des aliments qui auraient pu être consommés ou transformés, de même que d'inévitables déchets comme les résidus d'aliments et les épluchures de légumes. Environ 60 % de ces déchets ont été envoyés dans des centres d'enfouissement¹.

La quantité de déchets alimentaires produite chaque année est particulièrement colossale. La valeur des aliments gaspillés chaque année au Canada atteint approximativement 31 milliards de dollars. Ceci équivaut à environ 868 \$ en produits alimentaires gaspillés par personne et par année².

Les consommateurs sont responsables de la plus grande part des *déchets alimentaires*, avec environ 47 % de la totalité des *déchets alimentaires* générés. Le reste des *déchets alimentaires* est généré au fil de la chaîne d'approvisionnement : culture, transformation, transport et vente des aliments.

Figure 2 : Valeur des déchets alimentaires par secteur au Canada



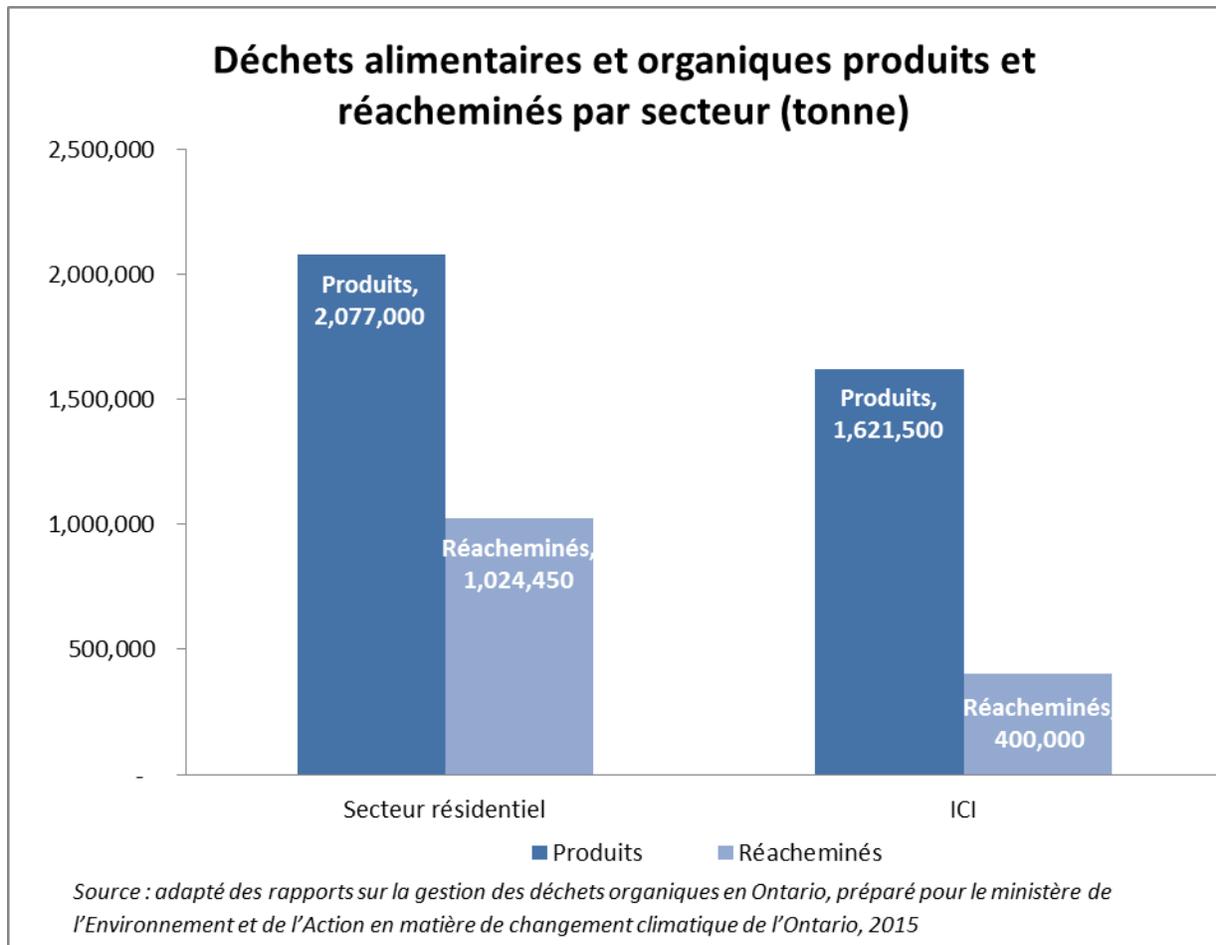
Source du schéma : site [Web du Conseil national zéro déchet](http://www.zerodechet.ca), accès en date du 26 septembre 2017.

Le secteur résidentiel génère environ 55 % de tous les *déchets alimentaires et organiques* en Ontario. Les municipalités ont fait de grands progrès en ce qui concerne l'évitement de l'enfouissement des *déchets alimentaires et organiques*. En 2015, les municipalités de l'Ontario ont récupéré plus d'un million de tonnes de *déchets alimentaires et organiques* provenant du secteur résidentiel, dont environ

480 000 tonnes de déchets domestiques et 540 000 tonnes de feuilles et de résidus de jardin³, ce qui représente un taux de *récupération des ressources* d'environ 50 %.

Les secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI) génèrent près de 45 % de la totalité des *déchets alimentaires et organiques* en Ontario. Les *déchets alimentaires et organiques* des secteurs ICI sont aussi diversifiés que le sont ces secteurs d'activité.

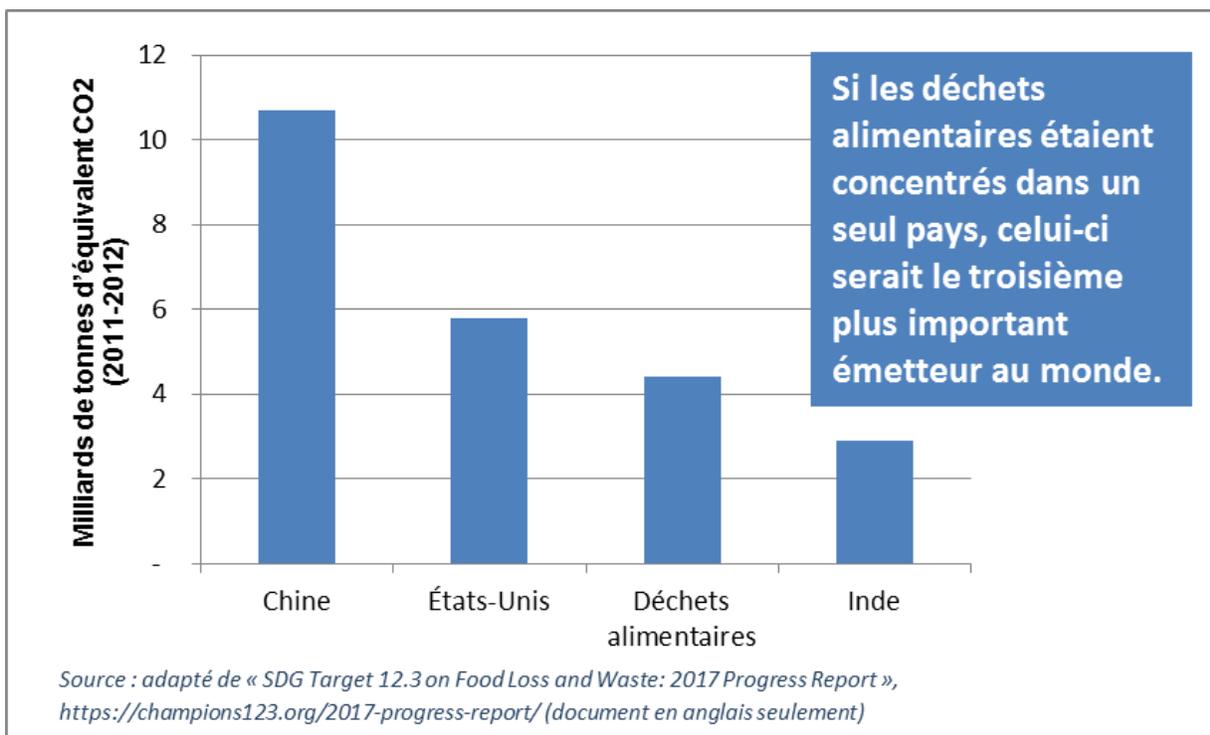
Figure 3 : Déchets alimentaires et organiques en Ontario



Certains établissements, comme les immeubles de bureau, les usines et les établissements publics, produisent des *déchets alimentaires et organiques* à la suite des activités quotidiennes qu'y mènent des consommateurs, des résidents ou des employés. Dans d'autres secteurs, les *déchets alimentaires et organiques* sont le résultat des fonctions de base des établissements. Par exemple, les secteurs des services alimentaires, du commerce de gros et du commerce de détail sont à la source d'environ 72 % de tous les *déchets alimentaires et organiques* des secteurs ICI envoyés chaque année dans des sites d'enfouissement⁴.

En 2015, les secteurs ICI de l'Ontario ont récupéré environ 400 000 tonnes de *déchets alimentaires et organiques*. Ceci signifie que 75 % des déchets générés par les secteurs ICI sont envoyés dans des sites d'enfouissement. Un effort considérable sera nécessaire dans l'avenir afin de prévenir ou de réduire la mise au rebut des ressources et de récupérer une quantité plus importante de *déchets alimentaires et organiques*.

Figure 4 : Émissions mondiales de gaz à effet de serre liées aux déchets alimentaires



La mise au rebut de *déchets alimentaires et organiques* dans des sites d'enfouissement entraîne de graves conséquences environnementales.

On estime qu'environ 2,3 millions de tonnes de *déchets alimentaires et organiques* ont été envoyées dans des sites d'enfouissement en 2015. Quand elles aboutissent dans des sites d'enfouissement, ces matières de valeur contribuent aux changements climatiques. Lorsqu'ils se décomposent dans un environnement dépourvu d'oxygène, les *déchets alimentaires et organiques* libèrent du méthane, un puissant gaz à effet de serre. En 2015, les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du secteur des déchets se sont élevées à 8,6 mégatonnes d'équivalent dioxyde de carbone, soit près de 5 % des émissions du totale de l'Ontario, toutes sources confondues⁵.

De la ferme à la table, les produits alimentaires mobilisent de grands territoires et d'importantes quantités d'énergie, d'eau et de main-d'œuvre le long de la chaîne de

valeur alimentaire. À titre d'illustration, si les déchets alimentaires étaient un pays, ce dernier serait le troisième plus important émetteur d'équivalent dioxyde de carbone, après les États-Unis et la Chine⁶.

La mise au rebut des *déchets alimentaires et organiques* dans des sites d'enfouissement ne représente pas une option viable à longue échéance et accroît la pression sur l'environnement en exigeant le développement de nouveaux sites d'enfouissement. En s'appuyant sur les projections de croissance démographique et l'analyse des tendances économiques, on prévoit que l'Ontario devra créer ou agrandir 16 sites d'enfouissement d'ici 2050 si aucun progrès n'est réalisé pour empêcher nos ressources d'aboutir dans des sites d'enfouissement⁷.

La réduction des *déchets alimentaires et organiques* engendre des avantages pour l'environnement et l'économie.

Une *économie circulaire* présente d'importants avantages environnementaux et économiques.

La réduction des *déchets alimentaires et organiques* préserve nos ressources naturelles et contribue à la lutte aux changements climatiques. Elle permet aussi aux consommateurs et aux entreprises d'économiser de l'argent, tout en améliorant l'accès à des aliments sains et frais pour les Ontariens.

Selon des recherches effectuées au Royaume-Uni, chaque dollar dépensé en prévention et en réduction de la production de *déchets alimentaires et organiques* génère des avantages financiers de 14 \$ en moyenne pour les entreprises⁸.

La transformation des *déchets alimentaires et organiques* en *compost* et en *digestat* crée des avantages économiques et environnementaux. Ces produits peuvent augmenter la qualité des sols, contribuer à réduire l'érosion et améliorer la qualité de l'eau. On peut produire de façon semblable du gaz naturel et des biocarburants à partir de *déchets alimentaires et organiques* récupérés. Ces combustibles peuvent nous aider à réduire notre dépendance à l'égard des carburants fossiles, qui génèrent de grandes quantités de gaz à effet de serre.

On a démontré que la collecte et le réacheminement de 1 000 tonnes de *déchets alimentaires et organiques*, plutôt que leur élimination, génèrent un PIB supérieur de 60 % et créent 40 % plus d'emplois⁹. Les efforts actuels pour recueillir et réacheminer des ressources à partir des *déchets alimentaires et organiques*, par l'intermédiaire de programmes de mise en valeur des *déchets alimentaires et organiques* ainsi que des feuilles et des résidus de jardin, soutiennent environ 1 700 emplois directs et indirects en Ontario et apportent une contribution de 100 millions de dollars au PIB¹⁰.

De plus, en évitant d'envoyer les *déchets alimentaires et organiques* dans ces sites d'enfouissement, nous contribuons à combattre les changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Par exemple, si l'on doublait le taux actuel de *récupération des ressources* de la province à partir des *déchets alimentaires et organiques*, on obtiendrait une réduction supplémentaire des émissions de gaz à effet de serre de 1,1 mégatonne, soit l'équivalent du retrait d'environ 260 000 automobiles sur les routes de l'Ontario, et on contribuerait à la réalisation des objectifs ontariens en matière de changement climatique¹¹.

L'évitement de l'enfouissement des *déchets alimentaires et organiques* constitue une priorité élevée de l'Ontario.

Pour atteindre ses objectifs de zéro déchet et de zéro émission de gaz à effet de serre provenant du secteur des déchets, la province mènera des changements qui transformeront le mode de gestion des *déchets alimentaires et organiques*.

Cependant, pour assurer la transition de l'Ontario vers une *économie circulaire*, on ne doit pas se limiter au réacheminement d'éléments nutritifs et de ressources en fin de vie utile. On doit aussi prévenir en premier lieu le gaspillage alimentaire. Pour mettre sur pied une *économie circulaire* dans leur province, les Ontariens ont un rôle à jouer dans la prévention et la réduction de la création de *déchets alimentaires et organiques* ainsi que dans la collecte des matières résiduelles et leur réintégration dans des marchés finaux durables. La *réduction des déchets* et la *récupération des ressources* sont des activités essentielles à l'atteinte de ces buts.

Vision et objectifs

Vision : Une *économie circulaire* qui tend vers zéro *déchet alimentaire et organique* et zéro émission de gaz à effet de serre provenant du secteur des déchets.

Le Cadre stratégique pour la gestion des déchets alimentaires et organiques proposé (le « Cadre stratégique »), y compris la partie A (Plan d'action en matière de déchets alimentaires et organiques) et la partie B (Déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques), considère que les *déchets alimentaires et organiques* constituent une ressource, et non des résidus à éliminer. Le Cadre stratégique proposé adopte une approche systémique concernant la production, la gestion et la récupération des *déchets alimentaires et organiques*, et reconnaît que toutes les étapes d'approvisionnement et de production ont un rôle à jouer dans la transition vers une *économie circulaire*.

Lors de l'élaboration du Cadre stratégique, la province a tenu compte de plusieurs **principes directeurs clés**, y compris :

- renforcer ses partenariats avec les intervenants et établir de nouveaux liens;
- consolider les progrès accomplis en Ontario et tirer des leçons de l'expérience d'autres territoires qui sont des chefs de file;
- collaborer avec tous les ordres de gouvernement pour éviter le travail en double;
- soutenir une approche axée sur les résultats;
- utiliser les données probantes pour guider la prise de décisions;
- utiliser des outils réglementaires et indépendants de la réglementation;
- créer des conditions soutenant des marchés finaux durables;
- accroître l'utilisation de technologies novatrices;
- mettre en place des systèmes de récupération efficaces et efficaces;
- reconnaître les impacts et les coûts administratifs de la collecte et de la récupération des matières organiques;
- accroître la responsabilisation.

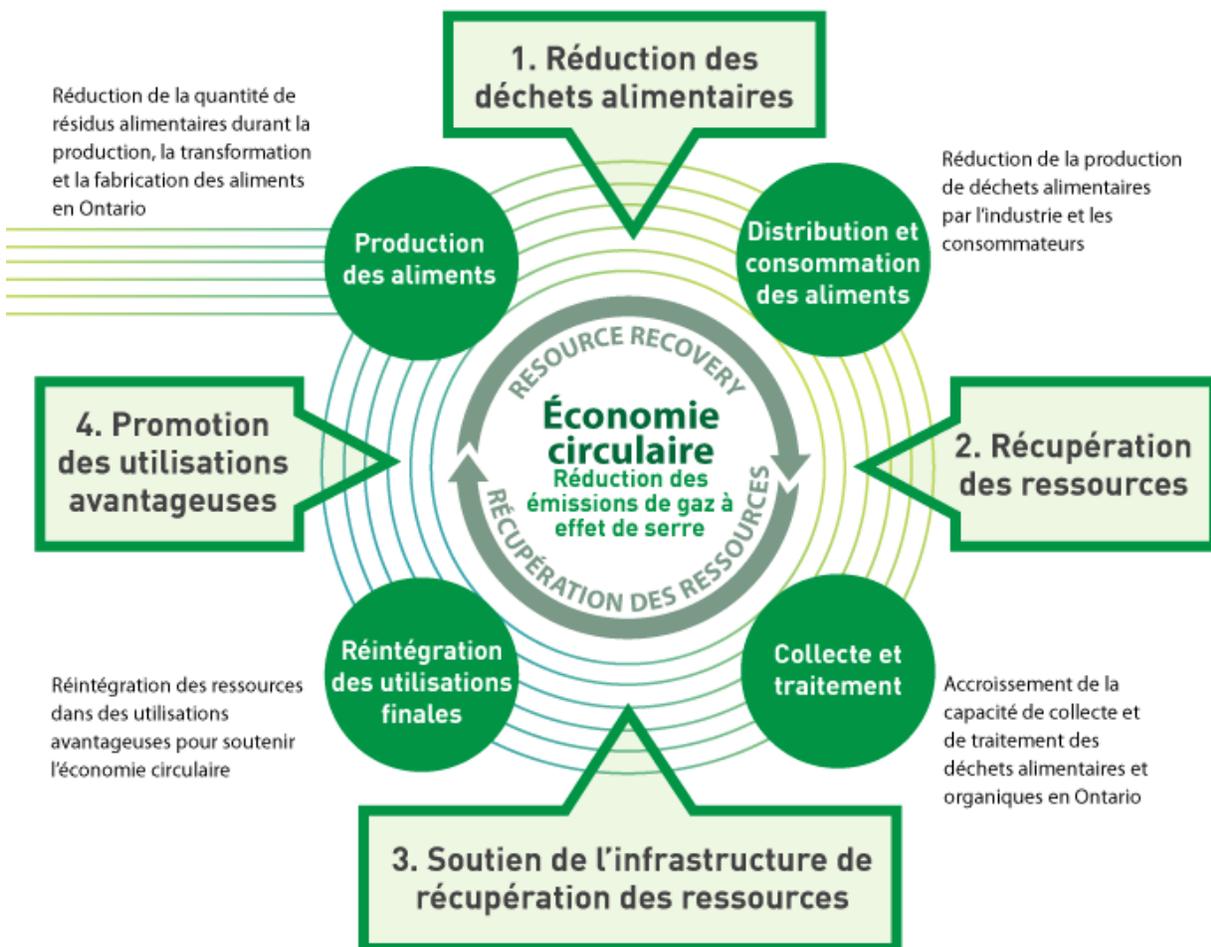
Le Cadre stratégique proposé soutient la vision exposée dans le document « Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire », qui considère que les déchets constituent une ressource qui peut être récupérée, réutilisée et réintégrée afin de créer une *économie circulaire*. Il soutient aussi les objectifs du programme Ontario sans déchets et de zéro émission de gaz à effet de serre provenant du secteur des déchets.

Le Cadre stratégique proposé vise l'atteinte des **objectifs** suivants :

1. **Réduire les déchets alimentaires et organiques** : éviter que les aliments ne soient gaspillés constitue une première étape essentielle et produit les effets les plus positifs sur l'environnement, l'économie et la société. La récupération des surplus alimentaires, lorsqu'on la pratique, réduit les *déchets alimentaires* et évite le gaspillage d'aliments comestibles.
2. **Récupérer des ressources des déchets alimentaires et organiques** : l'accélération de la *récupération des ressources*, plus particulièrement dans les immeubles résidentiels à logements multiples et dans les secteurs ICI, aidera la province à réaliser ses objectifs de zéro déchet et zéro émission de gaz à effet de serre.

3. **Soutenir l'infrastructure de récupération des ressources** : la transformation des *déchets alimentaires et organiques* en produits de valeur reconnaît les avantages économiques d'une *économie circulaire*. Il importe que l'Ontario dispose d'une infrastructure offrant une capacité suffisante et de technologies novatrices pour transformer les *déchets alimentaires et organiques* en ressources de valeur, comme des éléments nutritifs et du gaz naturel renouvelable.
4. **Promouvoir les utilisations avantageuses des ressources récupérées** : il est essentiel de soutenir les produits finaux et les marchés durables pour les matières organiques. Ceci comprend le soutien aux *utilisations avantageuses* pour promouvoir la croissance des récoltes et augmenter le stockage du carbone. La promotion de la production de produits finaux comme le gaz naturel, l'électricité et les biocarburants peut contribuer à remplacer les carburants fossiles à forte intensité de carbone.

Figure 5 : Les aliments dans une économie circulaire



Ce document présente le Cadre stratégique proposé de l'Ontario. Combiné au document « Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire » et au Plan d'action de l'Ontario contre le changement climatique, le Cadre stratégique proposé aidera la province à mettre sur pied une *économie circulaire* et à lutter contre le changement climatique. Le Cadre stratégique proposé comprend deux volets complémentaires :

- **Partie A : Plan d'action proposé en matière de déchets alimentaires et organiques**, qui décrit les engagements stratégiques que doit prendre la province en matière de *déchets alimentaires et organiques*;
- **Partie B : Déclaration de principes proposée sur les déchets alimentaires et organiques**, élaborée conformément à la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, qui fournit des directives au gouvernement provincial, aux *municipalités*, aux secteurs ICI, aux *propriétaires* et aux *exploitants de systèmes de récupération des ressources* et à d'autres intervenants dans le but de faire progresser la réalisation des objectifs de l'Ontario en matière de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources* liés aux *déchets alimentaires et organiques*.

Le Cadre stratégique proposé comprend des actions et des politiques qui ont pour but de prévenir et de réduire la production de *déchets alimentaires et organiques*, de récupérer les surplus alimentaires, de recueillir et de réacheminer les *déchets alimentaires organiques*, et d'en soutenir les *utilisations avantageuses*.

PARTIE A : PLAN D'ACTION PROPOSÉ EN MATIÈRE DE DÉCHETS ALIMENTAIRES ET ORGANIQUES

1. Réduire les *déchets alimentaires*

1. La province collaborera avec des partenaires pour élaborer des outils de promotion et d'information afin de soutenir la prévention et la réduction de la production de *déchets alimentaires*.

La promotion et l'information sont des éléments essentiels pour éviter, en premier lieu, que l'on ne produise des *déchets alimentaires*. Prévenir et réduire la production de *déchets alimentaires* contribuent également à atténuer les impacts environnementaux associés aux aliments cultivés, transformés, transportés et mis en vente ou vendus aux consommateurs, pour simplement finir à la poubelle.

Un grand nombre de personnes en Ontario souhaitent qu'on intensifie la sensibilisation au problème des *déchets alimentaires* pour engendrer, avec le temps, des changements dans les comportements et créer une culture d'évitement des *déchets alimentaires*.

À ce titre, la province collaborera avec des partenaires comme le programme Ontario, terre nourricière, les *municipalités*, les secteurs industriel, commercial et institutionnel et des organismes sans but lucratif pour élaborer des outils et des ressources de formation pouvant être adaptés à différents auditoires. Ces éléments peuvent comprendre ce qui suit :

- Documents de promotion, d'information et d'encadrement normalisés (p. ex., meilleures pratiques pour la planification des repas et la conservation des aliments, y compris des conseils pour prolonger la durée de conservation des aliments, comme la congélation, lorsque cette mesure est appropriée et sécuritaire).
- Démonstration des occasions de mise en marché de *fruits et légumes imparfaits* et de produits mis au rebut pour les producteurs et les transformateurs. Exploration d'occasions d'utilisation d'outils numériques pour accroître le niveau de sensibilisation et changer les comportements (p. ex., utilisation de médias sociaux, de plateformes et d'applications sur le Web soutenant la prévention de la production de *déchets alimentaires*).

La province collaborera avec les parties concernées pour mettre à profit les efforts en cours et examinera les politiques et initiatives nationales pertinentes et les autres activités de *réduction des déchets* qui ont porté fruit dans d'autres territoires de compétence comparables.

2. La province améliorera et intégrera les activités de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources* dans les écoles.

La province a l'intention de collaborer avec ses partenaires afin d'accroître le niveau de sensibilisation et d'appliquer des mesures pour réduire la quantité de *déchets alimentaires et organiques* en milieu scolaire. Les mesures potentielles pourraient comprendre ce qui suit :

- Soutenir les vérifications de production de déchets dans les écoles en mesurant la quantité de *déchets alimentaires et organiques* produits et les émissions connexes de gaz à effet de serre.
- Élaborer des communications qui atteindront les auditoires scolaires de tous les âges et déborderont dans l'ensemble de la collectivité, y compris les collectivités rurales, éloignées et du Nord.
- Mettre au point et animer des ateliers et des séances de renforcement des compétences rassemblant des participants de tous les échelons du milieu scolaire.
- Élaborer des lignes directrices et des documents de formation afin de soutenir les pratiques de prévention et de réduction de la production de déchets, destinés aux enseignants et au personnel des conseils scolaires et visant à intégrer les principes de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources* aux activités d'enseignement, particulièrement en ce qui a trait aux *déchets alimentaires et organiques*.

3. La province collaborera avec le gouvernement du Canada pour prévenir la production de *déchets alimentaires*.

La province a l'intention de collaborer avec le gouvernement du Canada afin d'harmoniser les efforts, lorsque les conditions le permettront, visant à prévenir et à réduire la production de *déchets alimentaires* et l'émission de gaz à effet de serre attribuables aux *déchets alimentaires*.

Le gouvernement du Canada étudie actuellement des initiatives visant à réduire la quantité d'aliments gaspillés au Canada. La Stratégie de lutte contre les polluants climatiques de courte durée de vie d'Environnement et Changement climatique Canada indique que le gouvernement a l'intention de mener des consultations relatives aux stratégies de réduction des *déchets alimentaires* évitables et d'accroître la *récupération des ressources* afin de diminuer les émissions de méthane provenant des sites d'enfouissement.

De plus, le gouvernement du Canada est responsable de l'établissement de règlements concernant les dates de péremption des produits alimentaires. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) réalise actuellement l'Initiative de modernisation de l'étiquetage des aliments, qui comprend un examen des formats des dates sur les étiquettes afin d'en accroître la lisibilité et d'en répandre l'utilisation. De nombreux producteurs indiquent volontairement des dates sur des produits pour lesquels cette pratique n'est pas obligatoire. Cependant, comme l'impression de dates sur ces produits est facultative, de multiples formats de dates sont utilisés, ce qui peut être une source de confusion chez les consommateurs. Dans le cadre de l'Initiative de modernisation de l'étiquetage, l'ACIA a indiqué qu'un étiquetage clair des dates de péremption doit être soutenu par un programme d'information des consommateurs afin d'améliorer la compréhension et l'utilisation des dates de péremption.

L'Ontario appuie l'initiative du gouvernement du Canada visant à clarifier les pratiques actuelles d'étiquetage des aliments dans le but de réduire la confusion chez les consommateurs et, en fin de compte, les quantités de *déchets alimentaires*.

La province collabore avec le gouvernement du Canada dans la mise au point d'une proposition de politique sur les aliments qui aidera à réaliser les objectifs suivants :

- Prendre en charge les *déchets alimentaires*.
- Élargir l'accès à des aliments abordables qui améliorent la santé et la salubrité des aliments.
- Conserver les sols, les ressources en eau et la qualité de l'air.
- Produire des aliments de haute qualité en plus grandes quantités.

4. La province collaborera avec des partenaires pour soutenir des approches et des outils novateurs afin de récupérer les surplus alimentaires.

Un certain nombre d'initiatives novatrices ont été lancées par des entreprises, des entreprises sociales, des organismes sans but lucratif et des organismes sociaux pour récupérer des aliments qui, autrement, auraient été éliminés. Les fournisseurs de services alimentaires, les détaillants, les grossistes et les producteurs donnent souvent des aliments en surplus frais ou préparés adaptés à la culture à des organismes de services sociaux, des organisations communautaires et des entreprises sociales qui ont les capacités requises pour recevoir, entreposer, réfrigérer et préparer des aliments. Ces organismes et entreprises peuvent utiliser les aliments en surplus pour un éventail de services et d'initiatives, comme la préparation de repas d'urgence pour des personnes qui ont immédiatement besoin de nourriture, l'élaboration de produits à valeur ajoutée, le développement des compétences relatives aux aliments ou la

réalisation de programmes d'emploi, de formation et de préparation au marché du travail liés à l'industrie alimentaire.

Même si le but ultime consiste à éliminer les surplus et le gaspillage d'aliments en Ontario, la récupération d'aliments permet de s'assurer que des ressources aussi précieuses que les denrées alimentaires ne sont pas mises au rebut. L'Ontario a adopté des lois et mis sur pied des programmes pour soutenir la redistribution des aliments. Plus précisément, ce sont :

- Le Crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire, en vertu de la *Loi de 2007 sur les impôts*; ce crédit est accordé aux personnes qui donnent des produits agricoles à des programmes admissibles.
- La *Loi de 1994 sur le don d'aliments*, qui encourage les dons d'aliments, sous réserve de certaines restrictions, et protège les personnes qui font des dons d'aliments de la responsabilité relative aux préjudices subis à la suite de la consommation d'aliments donnés.

La province collaborera avec des partenaires de tous les secteurs afin de s'assurer que les aliments en surplus ne sont pas mis au rebut. Ceci contribuera à créer des occasions pour les organismes locaux de combler les besoins immédiats et de mobiliser les collectivités sur des enjeux liés à l'alimentation. Par exemple, dans le cadre du processus d'établissement du budget de 2017¹², la province a attribué un montant de 600 000 \$ à Second Harvest, une *organisation de récupération des aliments*, afin de mener un programme de récupération d'aliments visant à prévenir le gaspillage alimentaire. Cette initiative renforcera les capacités pour :

- Permettre aux entreprises du secteur alimentaire de donner des denrées périssables en surplus.
- Permettre aux organismes de services sociaux de transporter de façon sécuritaire des aliments frais et nutritifs en vue de leur distribution à des personnes touchées par l'insécurité alimentaire.

En plus de ces efforts pour mieux utiliser les surplus alimentaires, l'Ontario doit aussi examiner les facteurs clés à l'origine de l'insécurité alimentaire chez les individus et dans les foyers. L'Ontario met au point une stratégie pour la sécurité alimentaire à partir d'une vision selon laquelle chacun a accès, en toute dignité, à des aliments de grande qualité, salubres, nutritifs, adaptés aux particularités culturelles et qui lui permettent de mener une vie saine et active.

5. La province élaborera des lignes directrices en matière de salubrité des aliments afin de soutenir les dons d'aliments propres à la consommation.

Les dons d'aliments englobent les denrées périssables et non périssables données par des personnes ou des organisations. Les dons de denrées périssables les plus courants proviennent d'épiceries et de restaurants, qui remettent des fruits et légumes frais et des aliments préparés à des *organisations de récupération d'aliments*.

La préoccupation commune des organisations qui soutiennent des initiatives de récupération des aliments, comme les détaillants alimentaires et les *organisations de récupération d'aliments*, est de s'assurer que la nourriture est propre à la consommation humaine. La salubrité des aliments est un facteur important dans les dons de denrées périssables; il est possible que ces denrées ne puissent pas être données de façon sécuritaire si elles n'ont pas été manutentionnées et entreposées adéquatement.

Le Règlement de l'Ontario 562 sur les dépôts d'aliments, adopté en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, définit les exigences relatives à l'exploitation de dépôts alimentaires, comme les règles de salubrité applicables à la manutention et la préparation des aliments, à l'entreposage des aliments, à la désinfection et au lavage des ustensiles et contenants ainsi que les pratiques d'hygiène. Les détaillants alimentaires et les *organisations de récupération d'aliments* sont également tenus de respecter ces exigences. Afin de soutenir la réglementation, la province propose d'élaborer des lignes directrices visant à promouvoir la salubrité des dons d'excédents alimentaires.

Même si les denrées non périssables sont appropriées et sont celles qu'on associe le plus couramment aux dons d'aliments, il existe un besoin très clair pour des fruits, des légumes et des protéines frais. Ces lignes directrices pourraient contribuer à déterminer les aliments et boissons sains qui sont les plus recherchés et à définir les exigences de salubrité alimentaire que doivent observer les donateurs et les *organisations de récupération d'aliments* afin d'assurer la sécurité de ces denrées lors de leur réception et de leur entreposage. Ces lignes directrices pourraient aussi exposer en détail les dons alimentaires inacceptables et fournir des exemples d'aliments qui ne sont pas considérés comme appropriés pour les dons.

Ces lignes directrices, combinées aux efforts continus pour soutenir l'accès à des aliments propres à la consommation et assurer la salubrité alimentaire, peuvent contribuer à augmenter la qualité des aliments offerts afin que les familles qui ont besoin d'assistance puissent se procurer des aliments sains et nutritifs.

6. La province soutiendra la recherche universitaire visant à réduire et à récupérer les *déchets alimentaires et organiques*

Dans le but de soutenir les objectifs du Cadre stratégique proposé, la province continuera de soutenir les programmes de recherche existants qui comprennent des objectifs prioritaires liés à la recherche sur les *déchets alimentaires et organiques*. En voici deux exemples :

- Les programmes de recherches et d'investissements en innovation du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique.
- Les programmes de recherches et de mobilisation des connaissances du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO), qui finance des projets en collaboration avec le secteur agroalimentaire, des établissements universitaires et collégiaux et des établissements de recherche, comme le partenariat entre le MAAARO et l'Université de Guelph.

7. La province mettra au point des mécanismes de collecte de données pour mesurer les progrès accomplis en matière de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources à partir des déchets alimentaires et organiques*.

Des renseignements fiables constituent la base de la prise de décisions fondées sur des données probantes et de la mesure des progrès accomplis. Il est possible de recueillir plus de renseignements et de données sur les *déchets alimentaires et organiques* afin d'élargir nos connaissances actuelles, y compris celles qui sont liées à la quantité de déchets générés et à leur mode de gestion. Il est essentiel de combler ces lacunes en matière de connaissances par l'acquisition de données solides et la mise au point de mesures fiables, afin de mieux comprendre les conditions économiques et environnementales et d'évaluer la politique et ses résultats.

L'amélioration de la collecte des données contribuera aux activités suivantes :

- Évaluer et mesurer notre progression.
- Mesurer les quantités produites et concentrer les efforts sur la prévention et la réduction de la production de *déchets alimentaires et organiques*, et évaluer l'efficacité des changements de comportement à long terme en matière de *déchets alimentaires et organiques*.
- Comprendre les tendances, les lacunes et les occasions afin de prévenir la production de *déchets alimentaires* et d'accroître la *récupération des ressources à partir des déchets alimentaires et organiques*.

- Approfondir notre compréhension des impacts des politiques de la province et favoriser l'amélioration continue.
- Accroître la transparence et la responsabilisation en augmentant la disponibilité des données en vue de leur utilisation publique.

Cet aspect est particulièrement important en ce qui concerne les secteurs ICI, pour lesquels on ne dispose que de très peu de données permettant de confirmer l'étendue des activités actuelles de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources*.

La province a l'intention de collaborer avec les intervenants afin de mettre au point un mécanisme de création de données de base relatives aux *déchets alimentaires et organiques*. Une fois établie, on pourra utiliser cette base de comparaison pour surveiller les progrès accomplis en matière de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources*, et produire des rapports à ce sujet. Lors de l'élaboration des procédures et des exigences de collecte de données, la province mènera des consultations avant de mettre en vigueur de nouvelles exigences et tiendra compte des points suivants :

- Mise à profit et, s'il y a lieu, adoption des meilleures pratiques pertinentes et d'initiatives de collecte de données pour l'Ontario.
- Amélioration des données fournies par les *municipalités* et les *propriétaires* et les *exploitants* de *systèmes de gestion des déchets* de l'Ontario.
- Clarification de l'ampleur des données qui doivent être recueillies et de la fréquence des rapports.
- Examen de mesures qui permettraient d'assurer la confidentialité et de réduire la charge administrative potentielle imposée aux entreprises.

2. Récupérer des ressources à partir des *déchets alimentaires et organiques*

8. La province modifiera les règlements sur les trois R afin d'y inclure les *déchets alimentaires et organiques* et d'accentuer la *récupération des ressources* dans les secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI).

Les secteurs ICI présentent certaines des meilleures occasions d'accroître la *récupération des ressources* et de mettre sur pied une *économie circulaire*. Les coûts de *récupération des ressources* dans les secteurs ICI sont généralement inférieurs à ceux du secteur résidentiel. Les investissements en capacité liés à l'augmentation de la *récupération des ressources* dans les secteurs ICI offrent le potentiel d'accroître les économies d'échelle, ce qui peut susciter des occasions supplémentaires dans le secteur résidentiel.

Les règlements sur les trois R en Ontario s'appliquent à des intervenants particuliers dans les secteurs ICI en matière de déchets. Ces règlements ciblent les plus grandes entreprises des secteurs ICI et n'imposent pas la *récupération des ressources* à partir des *déchets alimentaires et organiques*. Le Règlement de l'Ontario 102/94 (Waste Audits and Waste Reduction Work Plans [en anglais seulement]) exige que les intervenants préparent des vérifications sur la production de déchets dans un établissement particulier. Il exige également la mise au point de plans de travail pour la réduction des déchets comprenant, dans la mesure du possible, des plans de réduction, de réutilisation et de recyclage des déchets. Le Règlement de l'Ontario 103/94 (Industrial, Commercial and Institutional Source Separation Programs [en anglais seulement]) exige que des intervenants particuliers des secteurs ICI élaborent un programme de tri à la source comprenant des « efforts raisonnables » pour s'assurer que les matières résiduelles triées seront réutilisées ou recyclées. Enfin, le Règlement de l'Ontario 104/94 (Packaging Audits and Packaging Reduction Work Plans [en anglais seulement]) exige l'exécution de vérifications sur les emballages et la mise sur pied de plans de travail de réduction des emballages.

La province a l'intention de mener des consultations sur la modification des règlements relatifs aux trois R afin d'y inclure les *déchets alimentaires et organiques* et d'accroître la *récupération des ressources* dans l'ensemble des secteurs ICI. Les modifications pourraient porter sur les aspects suivants :

- Détermination de différents seuils pour les établissements selon le secteur, l'ampleur des installations, la quantité de *déchets alimentaires et organiques* produits, ainsi que les niveaux de population dans la région concernée.
- Efforts déployés par les secteurs ICI pour soutenir la *récupération des ressources* et la *réduction des déchets*.
- Diversité des *déchets alimentaires et organiques* visés par la réglementation.
- Caractère approprié des exigences relatives au tri à la source pour des *déchets alimentaires et organiques* particuliers, et rôle des activités de formation et de sensibilisation concernant les méthodes de tri des matières à la source.
- Efforts pour assurer une *utilisation avantageuse* de tous les *déchets alimentaires et organiques* récupérés.
- Rôle d'autres technologies de traitement dans la récupération des matières organiques provenant des flux de déchets pour lesquels le tri à la source est impossible, afin d'assurer une *utilisation avantageuse* des matières récupérées.
- Mesures pour promouvoir la qualité des flux de matières organiques récupérées, comme des exigences visant à retirer les *déchets alimentaires* des emballages ou l'interdiction de la contamination délibérée de flux de déchets triés à la source.
- Nécessité de recueillir des données et de préparer des rapports à partir de ces données afin de mesurer les progrès accomplis, et mesures visant à promouvoir la responsabilisation et la transparence.
- Réduction potentielle de la charge administrative et prise en compte de l'effet d'exigences nouvelles ou étendues sur les établissements des secteurs ICI.

9. La province interdira que les *déchets alimentaires et organiques* soient acheminés vers des sites d'enfouissement.

La province élaborera et mettra en œuvre un règlement interdisant la mise au rebut des *déchets alimentaires et organiques*, en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Ce règlement pourrait interdire l'envoi de *déchets alimentaires* et de *déchets organiques* dans les centres d'élimination des déchets (sites d'enfouissement ou incinérateurs par exemple) et soutenir la récupération des ressources pour des *utilisations avantageuses*.

L'interdiction de mettre les *déchets alimentaires et organiques* au rebut pourrait créer de nouvelles occasions de *réduction des déchets*, accroître les volumes d'aliments récupérés et offrir de nouvelles approches en matière de *récupération des ressources* qui créeraient de la valeur dans tous les segments de la chaîne de valeur. Une interdiction de la mise au rebut pourrait stimuler la réalisation d'investissements dans les *systèmes de récupération des ressources*, créer des emplois et soutenir l'innovation en Ontario. Une interdiction de mise au rebut réduirait considérablement notre dépendance à l'égard des sites d'enfouissement.

Lors de l'élaboration du règlement d'interdiction proposé, la province pourrait prendre en considération l'ampleur des *déchets alimentaires et organiques* visés ainsi que les éléments suivants :

Sites d'enfouissement qui seraient touchés par ces exigences, et qui pourraient comprendre :

- Sites ouverts et actifs
- Sites de traitement thermique
- Stations de transfert

Les meilleures méthodes pour mettre en œuvre une interdiction de mise au rebut, en intégrant des délais pour permettre la constitution des capacités requises; ces méthodes pourraient comprendre ce qui suit :

- Délai de mise en œuvre : la province pourrait fixer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de mise au rebut en tenant compte du temps nécessaire à la mise sur pied des infrastructures de traitement des *déchets alimentaires et organiques* requises, et de la capacité de gestion des volumes supplémentaires de déchets réacheminés.
- Calendriers d'application graduelle et mise en œuvre par régions : l'entrée en vigueur graduelle des exigences pourrait être étalée sur plusieurs années dans les collectivités rurales, éloignées et du Nord de l'Ontario.
- Seuils de conformité : après l'entrée en vigueur des exigences, la province pourrait tenir compte de seuils de conformité dans les sites d'enfouissement, par exemple en interdisant graduellement que les chargements de déchets mixtes contiennent divers contaminants admissibles.
- Allocations et exemptions : la province pourrait accorder certaines exemptions dans les cas où on crée des produits finaux comportant des *utilisations avantageuses*, comme le biocharbon. On pourrait aussi examiner la possibilité d'accorder des exemptions (par exemple dans le cas des sites d'enfouissement desservant des collectivités rurales, éloignées ou du Nord, des communautés autochtones ou des territoires non érigés qui ne peuvent pas compter sur des installations de traitement régionales).

- Conformité et application : la *Loi sur la protection de l'environnement* fournit à la province un ensemble d'outils pour assurer la conformité aux exigences et leur application, y compris des pouvoirs d'inspection, d'application de sanctions administratives, d'enquête et de poursuite. La province pourrait prendre en considération les éléments suivants pour soutenir la mise en œuvre de l'interdiction de mise au rebut :
 - Diverses exigences applicables aux producteurs de déchets, aux *transporteurs de déchets*, et aux propriétaires et exploitants de stations de transfert et de sites d'enfouissement.
 - Mesures pour lutter contre les déversements illégaux de déchets.

La province mènera de vastes consultations avant de mettre en vigueur toute nouvelle exigence. Ces consultations auront pour but de relever les défis de mise en œuvre et opérationnels, y compris le calendrier nécessaire pour mettre sur pied des *systèmes de récupération des ressources* supplémentaires, les obstacles inhérents aux immeubles résidentiels à logements multiples et les défis propres aux collectivités rurales, éloignées et du Nord qui pourraient être touchées.

10. La province soutiendra la *récupération des ressources à partir des déchets alimentaires et organiques* dans les immeubles résidentiels à logements multiples.

Les taux de *récupération des ressources* dans les immeubles résidentiels à logements multiples à partir notamment des *déchets alimentaires et organiques* restent faibles en Ontario. Plusieurs facteurs communs contribuent à cette situation :

- De nombreux immeubles ont été construits il y a très longtemps et conçus pour ne prendre en charge qu'un seul flux de déchets, à l'aide d'un seul vide-ordures.
- Dans plusieurs cas, ces immeubles n'offrent qu'un accès restreint à des services de tri.
- Les coûts liés à la mise au point de systèmes de collecte à flux multiples, y compris les *déchets alimentaires*, les *déchets organiques*, les matières devant être placées dans des bacs de recyclage (bacs bleus) et les déchets résiduels.

Les intervenants ont signalé à la province que des efforts supplémentaires doivent être déployés pour accroître la *récupération des ressources* dans les immeubles résidentiels à logements multiples, et que ces efforts devraient être appuyés par une modification du Code du bâtiment.

La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et le Code du bâtiment de l'Ontario régissent la construction, la rénovation, la démolition et l'utilisation des bâtiments. Le Code du bâtiment est un règlement découlant de la loi qui définit les exigences techniques et administratives et encadre la délivrance des permis de construction et les inspections durant la construction. L'application du Code du bâtiment est une responsabilité locale, essentiellement assumée par les *municipalités*.

La province examinera le Code du bâtiment afin d'évaluer les exigences applicables aux nouveaux immeubles, dans le but de permettre et de faciliter l'intégration d'options de conception et de construction appuyant la *récupération des ressources* à partir des *déchets alimentaires et organiques* dans les immeubles résidentiels à logements multiples.

11. La province élaborera les meilleures pratiques de gestion afin de soutenir l'utilisation efficace des bacs à déchets publics.

L'utilisation des bacs à déchets publics peut parfois être une source de perplexité pour les citoyens. Ces bacs sont souvent identifiés et étiquetés de façon variable, ce qui crée de la confusion quant au contenant à utiliser pour chaque type de matières. La présentation d'une information plus claire peut souvent stimuler les efforts de *récupération des ressources*.

Même si la plupart des Ontariens sont d'avis que le recyclage est une activité importante, cette disposition d'esprit n'engendre pas toujours les actions correspondantes. Afin de contribuer à combler le fossé intention-action, il peut être utile de recourir à une approche qui dépasse les campagnes de sensibilisation classiques. Une approche fondée sur les sciences du comportement peut contribuer à modifier les comportements et encourager un recyclage approprié.

Dans le but d'améliorer la quantité et la qualité des matières recyclées dans les lieux publics, la province étudiera et établira des pratiques exemplaires afin de soutenir l'utilisation efficace des bacs à déchets. La province vise à appliquer des connaissances et des méthodes issues des sciences du comportement afin d'optimiser les étiquettes des bacs et d'accroître l'exactitude des comportements liés au recyclage.

La province déterminera si des interventions simples et peu coûteuses, comme l'apposition d'étiquettes conçues selon les normes des sciences du comportement et l'optimisation de l'emplacement des bacs, pourraient améliorer la quantité et la qualité des matières recyclées. La province tiendra compte des effets des nouvelles étiquettes conçues selon les principes de l'étude des comportements et présentant des messages clairs et directs, des icônes simples et modernes, et faisant la promotion d'une mobilisation cognitive accrue. La disposition de contenants à déchets, lorsqu'elle est optimisée en fonction d'analyses du comportement et des préférences du public, peut aussi aider à promouvoir le tri à la source et accroître la *récupération des ressources*.

La province mettra les constatations provenant de l'étude à la disposition des *municipalités* et des secteurs ICI afin d'améliorer les comportements liés au recyclage et à la récupération des *déchets alimentaires et organiques*.

3. Soutien de l'infrastructure de récupération des ressources

12. La province a recours à des initiatives de réglementation modernes pour examiner les exigences et les processus d'approbation actuels des systèmes de récupération des ressources.

La province instaurera un contexte réglementaire moderne et efficace qui harmonisera le processus de permission d'une activité avec son risque environnemental.

La province a des exigences réglementaires actuellement pour s'assurer que les *systèmes de récupération des ressources* ont obtenu les approbations nécessaires et qu'ils respectent les normes et les pratiques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Elle souhaite évaluer de nouvelles approches et de nouveaux processus pour faciliter les approbations, tout en veillant à la consultation en bonne et due forme des collectivités et des autres intervenants intéressés, ainsi qu'à la protection continue de la santé humaine et de l'environnement.

Les modifications et les améliorations des processus pouvant faire l'objet d'un examen sont notamment les suivantes :

- les normes et les distances de retrait prédéterminées pour les lieux de traitement des *déchets alimentaires et organiques* à petite échelle et à faible risque (p. ex., le compostage communautaire, le compostage et le traitement sur place des déchets alimentaires et organiques, comme le vermicompostage), avec les conseils de promoteurs et d'exploitants de projets, ainsi que la capacité de surveiller et d'inspecter les lieux;
- la mise à jour de la Liste de vérification des documents techniques à soumettre pour une demande d'autorisation environnementale complète pour tous les milieux (p. ex., l'air, le bruit, les déchets – y compris les *déchets alimentaires et organiques*), afin de diminuer les risques de demandes incomplètes;
- le soutien des possibilités de projets de démonstration novateurs (p. ex., un projet-pilote sur les déchets, un projet-pilote sur la vérification des technologies novatrices) pour faciliter la conception, l'évaluation et la démonstration des mérites d'une nouvelle technologie. La province examinera les modifications à apporter aux exigences réglementaires associées aux projets de démonstration pour le traitement des *déchets organiques*, ce qui comprend les considérations relatives au rôle des activités de traitement à petite échelle et sur place.

Dans son exposé économique d'automne de 2015, la province s'est engagée à mettre en place une norme de prestation de service de un an pour les demandes d'autorisation environnementale à risque plus élevé et reçues après 2017, comme les demandes relatives aux lieux de traitement des *déchets alimentaires et organiques*. Cet engagement comprend l'élaboration d'une mesure du rendement quant à la prestation de ce service, qui tient compte de la complexité de certaines approbations. Depuis la publication de l'énoncé économique d'automne de 2015, la province a pris des mesures pour respecter son engagement, dont les suivantes :

- l'élaboration d'un processus amélioré de présélection des demandes d'autorisation environnementale pour déterminer si tous les renseignements nécessaires ont été fournis;
- le retour des demandes incomplètes;
- pour les autorisations relatives à l'air et au bruit, la poursuite de l'élaboration d'autorisations du Registre environnemental des activités et des secteurs destinées aux demandes de milieux à faible risque;
- la mise en œuvre continue d'autorisations environnementales de milieux multiples pour l'exploitation de lieux.

La province maintiendra le cap en vue de devenir une organisation de réglementation moderne ayant recours à une méthode axée sur les risques qui met l'accent sur la prestation de services électroniques et l'application stratégique de ressources. De plus, la province continuera de chercher à réduire le fardeau réglementaire et à implanter un système d'autorisation qui correspond au niveau de surveillance réglementaire du risque pour l'environnement et la santé humaine. À cet égard, la province terminera un examen des processus d'autorisation pour les *systèmes de récupération des ressources* et déterminera les simplifications possibles.

13. La province exige une formation normalisée pour les *propriétaires et les exploitants de systèmes de récupération des ressources qui se lancent dans le compostage et la digestion anaérobie.*

Pour garantir le bon fonctionnement des *systèmes de récupération des ressources*, réduire au minimum les répercussions nuisibles et soutenir des produits de grande qualité, la province envisagera de demander aux *propriétaires* et aux *exploitants de systèmes de récupération de ressources* qui se lancent dans le compostage et la *digestion anaérobie* de suivre de la formation. Cette formation serait élaborée en fonction des risques environnementaux connexes. Les exigences en matière de formation pourraient être établies par voie réglementaire ou intégrées sous forme de conditions préalables à l'obtention ou au renouvellement d'une autorisation environnementale.

Les *systèmes de récupération des ressources* qui comprennent des installations de compostage et *digestion anaérobie* devraient avoir un « opérateur responsable » ayant suivi la formation reconnue. Les autres opérateurs des installations seraient invités à suivre la formation. Des cours pourraient également être élaborés et, dans certains cas, imposés pour les lieux de traitement des *déchets alimentaires et organiques* à petite échelle et à faible risque (p. ex., le compostage communautaire, le compostage et le traitement sur place des *déchets organiques*).

La province déterminerait les éléments de base du plan de formation, et la conception et la présentation du programme de formation pourraient être confiées à une tierce partie. Les composants particuliers du programme de formation pourraient inclure les composants du système de traitement des déchets organiques, l'entretien, les opérations d'urgence et les normes applicables pour les produits finaux.

14. La province revoit ses *guides sur la compatibilité de l'utilisation des sols (série D)* pour soutenir le déploiement de *systèmes de récupération des ressources*

La capacité de traitement est le maillon essentiel au soutien d'une *récupération des ressources* à grande échelle. Toutefois, s'ils sont mal situés ou conçus, les *systèmes de récupération des ressources* peuvent engendrer des conflits relatifs à l'utilisation de sols contigus (p. ex., les zones résidentielles) et créer ainsi des problèmes pouvant nuire à la *récupération des ressources*.

Bien qu'elle appuie le développement de capacités supplémentaires de *récupération des ressources*, la province reconnaît également que d'autres facteurs doivent être pris en compte pour atténuer les répercussions sur les communautés voisines dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet de Cadre.

Les *guides sur la compatibilité de l'utilisation des sols (série D)* proposent une orientation aux *offices d'aménagement* du territoire pour déterminer si un nouveau développement ou un nouvel aménagement du territoire permet de protéger les gens et l'environnement. Ces guides recensent les considérations et les critères ayant une incidence sur les zones tampons, les distances de séparation et autres mesures de contrôle des propositions d'aménagement du territoire afin de prévenir et de réduire au minimum les empiètements découlant d'incompatibilités dans l'utilisation des sols.

La province révisera ses *guides sur la compatibilité de l'utilisation des sols (série D)* pour s'assurer que les conseils sur l'aménagement du territoire sont actuels et qu'ils offrent des précisions afin d'aider à déterminer si de grands *systèmes de récupération*

des ressources sont compatibles avec les utilisations des terres adjacentes lors des étapes de planification d'une installation.

Une révision des *guides sur la compatibilité de l'utilisation des sols (série D)* pourrait comprendre ce qui suit :

- des renseignements sur la façon de déterminer, d'examiner et d'évaluer la compatibilité et la proximité des *utilisations sensibles du sol* par rapport aux installations destinées aux *déchets alimentaires et organiques*;
- la prise en compte des zones d'influence pertinentes, des zones tampons et des distances de retrait pour les processus relatifs aux *déchets alimentaires et organiques*, comme le compostage, la *digestion anaérobie*, l'équarrissage, la pyrolyse et d'autres traitements;
- les exigences des études et analyses de faisabilité pour recenser et corriger les répercussions nuisibles qui sont liées aux problèmes d'odeurs dégagées par des matières organiques.

L'examen et la révision possible des *guides sur la compatibilité de l'utilisation des sols (série D)* offriront aux provinces, aux *municipalités*, aux autres *offices d'aménagement* et aux *propriétaires* et aux *exploitants* de *systèmes de récupération des ressources* des conseils modernes sur l'aménagement du territoire qui refléteront les possibilités et les pressions dont il faut tenir compte lors du choix de l'emplacement de *systèmes de récupération des ressources* en Ontario. Les guides révisés aideront au choix du bon emplacement et à la conception des *systèmes de récupération des ressources* additionnels requis pour veiller à la mise en œuvre de toute interdiction d'éliminer les *déchets alimentaires et organiques*.

La révision des *guides sur la compatibilité de l'utilisation des sols (série D)* s'inspirera des conseils sur l'aménagement du territoire donnés dans la déclaration de principes en matière de déchets alimentaires et organiques, ainsi que des considérations relatives à l'autorisation des installations et du choix des emplacements des *Normes de qualité du compost en Ontario*.

4. Promotion des *utilisations avantageuses*

15. La province favorise la santé des sols à l'aide de normes fermes et d'exigences claires sur l'utilisation des amendements du sol, tout en protégeant l'environnement et la santé humaine.

Dans les conditions adéquates, les *déchets alimentaires et organiques* peuvent être récupérés et réintégrés dans l'économie. Pour y parvenir, il faut des efforts supplémentaires pour soutenir le développement de marchés viables et durables pour les produits finaux créés par les *systèmes de récupération des ressources* (p. ex., *compost*, *digestat* et autres amendements du sol).

A. La province revoit les approches réglementaires relatives aux amendements du sol (p. ex., *compost*, *digestat*).

À la suite des processus pertinents de *récupération des ressources*, on peut utiliser des *déchets alimentaires et organiques* pour créer des produits finaux de valeur. Les amendements du sol comme le *compost*, le *digestat* (de la *digestion anaérobie*) et le biocharbon (de la pyrolyse) peuvent être utilisés par les agriculteurs, les résidents, les *municipalités* et les entreprises d'aménagement paysager et d'horticulture.

La province reconnaît que les amendements du sol doivent convenir aux *utilisations avantageuses*, surtout pour les fermes, afin de soutenir la productivité agricole à long terme des terres et la production d'aliments nutritifs pour les générations à venir. Les normes et exigences actuelles de la province concernant la production et l'utilisation de *compost*, ainsi que le cadre de gestion des éléments nutritifs pour l'épandage de *biosolides*, ont pour but de s'assurer que les amendements du sol n'ont aucune incidence négative sur l'environnement ou la santé humaine.

Les *Normes de qualité du compost en Ontario* autorisent le compostage d'une vaste gamme de matières et fournissent des directives pour les exploitants d'installations de *compostage*, tout en protégeant l'environnement et la santé humaine. Conformément aux Normes de qualité du compost, il existe trois catégories de *compost* (AA, A et B), ayant chacune ses normes de qualité en ce qui concerne la présence de métaux, de pathogènes et de matières étrangères ainsi que la maturité. Le *compost* respectant les normes des catégories AA et A est exempté des autorisations provinciales quant au transport et à l'utilisation. Il est également possible de procéder à l'épandage d'autres matières organiques, conditionnellement à une autorisation environnementale ou en

tant que matières de source non agricole pour les fermes, pour lesquelles un plan peut alors être requis.

En plus de respecter les normes de qualité de la province et les restrictions quant à l'utilisation, tous les produits de *compost* vendus sur le marché canadien doivent également satisfaire aux exigences en matière de sécurité, de qualité microbienne, d'efficacité et d'étiquetage de la *Loi sur les engrais* du gouvernement fédéral et des règlements connexes, qui sont appliqués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Dans le but de soutenir l'amélioration continue, la province propose de revoir les approches et les directives sur les amendements du sol et de mettre l'accent sur la résolution des problèmes soulevés par les intervenants, comme la nécessité d'élaborer des normes précises sur la *digestion anaérobie*, tout en suivant les pratiques exemplaires et en protégeant l'environnement et la santé humaine. Les normes de qualité axées sur les risques soutiendront des produits finaux constants et sûrs qui ont une *utilisation avantageuse*. À mesure que la capacité de traitement des *déchets alimentaires et organiques* se renforcera en Ontario, il faudra étendre et diversifier les utilisations finales des amendements du sol pour répondre à la demande.

B. La province met en valeur les utilisations finales à la ferme et hors des fermes des amendements du sol provenant des *déchets alimentaires et organiques*.

La province s'efforcera de favoriser encore davantage l'utilisation des amendements du sol, comme le *compost*, le *digestat* et les *biosolides*, selon le cas, pour les activités de réhabilitation de sites et de restauration des sols (p. ex., la restauration de sites d'extraction d'agrégats et de mines). La province a déjà introduit l'utilisation d'amendements du sol pour restaurer des sites par l'entremise des autorisations environnementales (p. ex., des activités de restauration des mines) et continuera de promouvoir l'utilisation d'amendements du sol pour l'avenir.

La province diffusera également des renseignements sur les pratiques exemplaires quant à l'utilisation des amendements du sol, ce qui comprend des renseignements destinés aux utilisateurs finaux sur la manière de faire du *compost*, la préparation et la fabrication de terre (p. ex., les types de récoltes, les activités d'aménagement paysager, l'horticulture), et à quel moment s'en servir (c.-à-d. avant la plantation). Cette mesure a pour but de soutenir la demande d'amendements du sol au moyen de ressources et d'outils disponibles pour la prise de décisions éclairées. Le projet de règlement sur l'utilisation de la terre d'excavation de la province s'harmonisera avec cette orientation.

En outre, de concert avec d'autres administrations et partenaires, la province travaillera sur la gestion cohérente des futures activités de préparation et de fabrication de terre, ce qui comprend la fabrication de terre et de préparations de terre à l'aide d'amendements du sol et d'autres matières recyclées. La préparation de terre pour améliorer les caractéristiques du sol grâce à l'ajout de *compost* ou d'autres amendements du sol sur place est effectuée par des offices de protection de la nature et des sites de développement pour des activités comme la plantation d'arbres, ce qui peut améliorer le pouvoir de rétention d'eau du sol et contribuer à améliorer la salubrité des sols.

Pour soutenir cette activité, la province examinera la nécessité d'adopter de nouvelles normes pour mélanger de la terre d'excavation à des amendements du sol, comme du *compost*, afin de créer de nouveaux produits et de mettre en valeur l'*utilisation avantageuse* des mélanges de matières à diverses fins.

C. La province favorise l'utilisation des amendements du sol dans le cadre de la Stratégie pour la santé et la préservation des sols agricoles

La province, en collaboration avec ses partenaires en matière de salubrité des sols, élabore une Stratégie pour la santé et la préservation des sols agricoles qui s'inspire de la vision, des buts, des objectifs et des concepts présentés dans le document de discussion *Le maintien des sols agricoles de l'Ontario : vers une vision partagée*.

À l'échelle mondiale, et en Ontario, de nombreuses menaces pèsent sur les sols agricoles :

- une croissance des exigences visant les sols pour la culture d'aliments et de bioproduits en raison de l'augmentation de la population mondiale;
- les changements quant à la culture, au travail du sol et à d'autres pratiques pourraient toucher la santé des sols;
- les pressions exercées sur les agriculteurs pour atteindre un équilibre entre un gain économique à court terme et les avantages et les investissements liés à la santé des sols à long terme;
- les conditions météorologiques extrêmes et les inondations plus fréquentes causées par le changement climatique et qui peuvent accélérer la dégradation des sols.

Par conséquent, les sols de grande valeur de l'Ontario perdent des matières organiques et ils sont soumis à une dégradation et à une érosion. Voilà pourquoi la province, les associations agricoles, les entreprises agroalimentaires, le milieu universitaire, les organisations de conservation et le gouvernement du Canada travaillent ensemble pour élaborer cette stratégie. Elle proposera aux agriculteurs, aux citoyens et à la province

une feuille de route pour protéger et améliorer les sols agricoles de manière à ce qu'ils demeurent productifs dans l'avenir.

L'un des principes de base de l'amélioration de la santé des sols consiste à accroître la matière organique du sol par l'épandage de fumier, de *compost* et d'autres amendements. Cela accroît non seulement la quantité de carbone dans le sol, mais augmente l'activité biologique et la structure du sol, ce qui offre une *utilisation avantageuse* pour la production agricole et l'environnement. La stratégie devrait comprendre des recommandations pour accroître la quantité de matière organique dans le sol, ainsi que des mesures visant à soutenir les objectifs et les actions du Cadre proposé.

16. La province soutient la mise en valeur du gaz naturel renouvelable, ce qui comprend la prise en compte des liens avec les *déchets alimentaires et organiques*.

La province soutiendra les marchés des biogaz par des mesures visant à lutter contre le changement climatique. Le Plan d'action contre le changement climatique fournira de l'aide financière afin d'encourager l'utilisation, par les secteurs industriel, du transport et du bâtiment, du gaz naturel qui est plus propre et renouvelable et d'autres substances à faible teneur en carbone.

La *digestion anaérobie* est un processus qui crée des biogaz et du *digestat* à partir de matières comme des *déchets alimentaires et organiques*, dont du fumier. Les biogaz produits sont composés principalement de méthane et ils peuvent être considérés comme une forme d'énergie renouvelable pouvant servir à produire de l'électricité ou du gaz naturel renouvelable (GNR).

Pour sa part, le gaz naturel est composé surtout de méthane. Les *déchets alimentaires et organiques* pourraient donc être une source de GNR. On peut transformer ce méthane en GNR et l'utiliser directement pour remplacer le gaz naturel traditionnel tiré de combustibles fossiles.

En Ontario, on a dépensé plus de 4,7 milliards de dollars pour importer 24,5 milliards de mètres cubes de gaz naturel en 2016, ce qui a entraîné la production de plus de 46 mégatonnes d'émissions d'équivalents en dioxyde de carbone. Le GNR est un carburant à faible teneur en carbone qui ne fait pas augmenter la quantité de carbone dans l'atmosphère. En fait, le GNR peut réduire nos émissions de gaz à effet de serre quand on l'utilise pour remplacer le gaz naturel provenant de combustibles fossiles et il est compatible avec l'infrastructure et le matériel traditionnels destinés au gaz naturel.

17. La province appuie les pratiques d’approvisionnement écologique, ce qui comprend l’utilisation de produits comme le *compost* et le *digestat*.

À mesure que le traitement des *déchets alimentaires et organiques* s’accroît, il doit y avoir une hausse correspondante de la disponibilité des marchés pour les produits finaux traités, comme le *compost* et le *digestat*.

Comme l’indiquait la Stratégie pour un Ontario sans déchets : Bâtir une économie circulaire, la province continuera d’appliquer ses politiques et pratiques d’approvisionnement existantes pour favoriser et soutenir l’achat de produits et services écologiques, le cas échéant, ce qui comprend des produits fabriqués à partir de *déchets alimentaires et organiques*.

La province prêchera par l’exemple et continuera d’appliquer ses pratiques d’approvisionnement existantes pour favoriser et soutenir l’achat de produits et services écologiques, le cas échéant, ce qui comprend des produits fabriqués à partir de *déchets alimentaires et organiques* à diverses fins. En outre, la province continuera de revoir ses politiques d’approvisionnement existantes pour s’assurer que les règles d’approvisionnement favorisent l’atteinte des objectifs gouvernementaux.

5. Échéances

Échéances du plan d'action proposé

Le tableau suivant présente les **échéances** de la mise en œuvre du plan d'action proposé.

	MESURE	EN COURS	COURT TERME (2018-2020)	LONG TERME (2021 et au-delà)
1.	La province collabore avec les partenaires pour élaborer des outils de promotion et de formation visant à soutenir la prévention et la réduction des <i>déchets alimentaires</i> .		X	
2.	La province améliore et intègre les activités de <i>réduction des déchets</i> et de <i>récupération des ressources</i> dans les écoles.		X	
3.	La province travaille avec le gouvernement du Canada sur la prévention des <i>déchets alimentaires</i> .	X		
4.	La province travaille avec les partenaires pour soutenir des approches et des outils novateurs afin de récupérer les excédents alimentaires.	X	X	
5.	La province élabore des directives sur la salubrité des aliments qui soutiennent le don d'excédents alimentaires en toute sécurité.		X	
6.	La province soutient la recherche universitaire visant à réduire et à récupérer les <i>déchets alimentaires et organiques</i> .	X	X	
7.	La province élabore des mécanismes de collecte de données pour mesurer les progrès réalisés quant à la <i>réduction des déchets</i> et à la <i>récupération des ressources</i> à partir de <i>déchets alimentaires et organiques</i> .		X	

	MESURE	EN COURS	COURT TERME (2018-2020)	LONG TERME (2021 et au-delà)
8.	La province modifie les règlements sur les trois R afin d'y inclure les <i>déchets alimentaires et organiques</i> et d'accentuer la <i>récupération des ressources</i> dans les secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI).		X	X
9.	La province interdit l'envoi des <i>déchets alimentaires et organiques</i> vers des lieux d'élimination.		X (consultation en 2018-2019)	X (mise en œuvre à compter de 2022)
10.	La province soutient la <i>récupération des ressources des déchets alimentaires et organiques</i> dans les immeubles résidentiels à logements multiples.			X
11.	La province élabore des pratiques exemplaires de gestion pour soutenir l'utilisation efficace des poubelles publiques.		X	
12.	La province a recours à des initiatives de réglementation modernes pour examiner les exigences et les processus d'approbation actuels des <i>systèmes de récupération des ressources</i> .		X	
13.	La province exige une formation normalisée pour les <i>propriétaires</i> et les <i>exploitants</i> de <i>systèmes de récupération des ressources</i> qui se lancent dans le compostage et la <i>digestion anaérobie</i> .		X	
14.	La province revoit ses <i>guides sur la compatibilité de l'utilisation des sols (série D)</i> pour soutenir le déploiement de <i>systèmes de récupération des ressources</i> .		X	

	MESURE	EN COURS	COURT TERME (2018-2020)	LONG TERME (2021 et au-delà)
15.	La province favorise la santé des sols à l'aide de normes fermes et d'exigences claires sur l'utilisation des amendements du sol, tout en protégeant l'environnement et la santé humaine.	X		
A.	La province revoit les approches réglementaires relatives aux amendements du sol (p. ex., <i>compost</i> , <i>digestat</i>).		X	
B.	La province met en valeur les utilisations finales à la ferme et hors des fermes des amendements du sol provenant des <i>déchets organiques</i> .		X	X
C.	La province favorise l'utilisation des amendements du sol dans le cadre de la Stratégie pour la santé et la préservation des sols agricoles		X	X
16.	La province soutient la mise en valeur du gaz naturel renouvelable, ce qui comprend la prise en compte des liens avec les <i>déchets alimentaires et organiques</i> .		X	X
17.	La province appuie les pratiques d'approvisionnement écologique, ce qui comprend l'utilisation de produits comme le <i>compost</i> et le <i>digestat</i> .	X	X	

PARTIE B : PROJET DE DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LES DÉCHETS ALIMENTAIRES ET ORGANIQUES

**En vertu de l'article 11 de la *Loi de 2016 sur la
récupération des ressources et l'économie
circulaire***

Partie I : Préambule

Le projet de déclaration de principes sur les déchets alimentaires et organiques (« déclaration de principes ») soutient la vision provinciale d'une *économie circulaire*. Il s'agit d'un outil crucial pour progresser vers les buts visionnaires de la province quant à l'élimination des déchets et des gaz à effet de serre du secteur des déchets.

Le projet de déclaration de principes met l'accent sur la *réduction des déchets* et la *récupération des ressources* par la prévention et la réduction des *déchets alimentaires*, la collecte et le traitement efficaces et efficients des *déchets alimentaires et organiques*, ainsi que la réintégration des *ressources récupérées* dans l'économie.

Le projet de déclaration de principes propose une orientation stratégique pour promouvoir l'intérêt que porte la province à la *réduction des déchets* et à la *récupération des ressources* des *déchets alimentaires et organiques*. Plus particulièrement, les politiques qui composent le projet de déclaration de principes servent les visées de l'intérêt provincial énoncé à l'article 2 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* :

- protéger l'environnement naturel et la santé humaine;
- favoriser la croissance et le développement continu de l'*économie circulaire*;
- minimiser les émissions de gaz à effet de serre provenant des activités de *récupération des ressources* et des activités de *réduction des déchets*;
- minimiser la production de déchets, y compris des déchets provenant des produits et des emballages;
- minimiser le besoin de recourir à l'élimination des déchets;
- minimiser les répercussions sur l'environnement des activités de *récupération des ressources* et des activités de *réduction des déchets*, y compris l'élimination des déchets;
- fournir des services liés à la *récupération des ressources* et à la *réduction des déchets*, y compris des services de gestion des déchets, qui sont efficaces, efficients, pratiques et fiables;
- accroître la réutilisation et le recyclage des déchets dans l'ensemble des secteurs de l'économie;
- améliorer les possibilités pour les ressources récupérées et en développer les marchés;
- promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public au sujet de la *récupération des ressources* et de la *réduction des déchets*, et promouvoir la coopération et la coordination entre les diverses personnes et entités prenant part à des activités de *récupération des ressources* et des activités de *réduction des déchets*.

La *réduction des déchets* et la *récupération des ressources* des *déchets alimentaires et organiques* contribueront à améliorer les résultats environnementaux, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à récupérer les précieux éléments nutritifs, favorisant ainsi une *économie circulaire*.

Les politiques du projet de déclaration de principes pourraient être complétées dans l'avenir par d'autres déclarations de principes ayant pour but de soutenir l'intérêt que porte la province à la *réduction des déchets* et à la *récupération des ressources*, comme l'énonce l'article 2 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, ainsi que par d'autres mesures, comme des directives, des plans et des règlements provinciaux. Le projet de déclaration de principes peut aussi être complété par des politiques municipales et des initiatives du secteur privé qui favorisent la *réduction des déchets* et la *récupération des ressources* des *déchets alimentaires et organiques*.

Partie II : Guide de lecture de la déclaration de principes

Autorité législative

Le projet de déclaration de principes est présenté en vertu de l'article 11 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, qui est entrée en vigueur le 30 novembre 2016. La déclaration de principes doit faire l'objet d'une révision et peut-être de modifications dans les dix ans suivant sa publication.

Selon les articles 12 et 13 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, toute personne ou entité qui est visée par les déclarations de principes applicables et qui exerce un pouvoir ou une fonction se rapportant aux *déchets alimentaires et organiques* doit veiller à le faire d'une façon compatible avec toutes les déclarations de principes applicables.

Chaque politique du projet de déclaration de principes doit indiquer à quelles personnes ou entités elle s'applique. Le projet de déclaration de principes ne s'applique qu'aux personnes ou aux entités mentionnées dans la politique en question.

Lecture de la déclaration de principes dans son intégralité

Étant donné les diverses personnes et entités soumises aux politiques du projet de déclaration de principes et de la multitude de mesures et d'activités qu'elles entreprennent pour réduire et récupérer des *déchets alimentaires et organiques*, toutes les politiques ne s'appliquent pas à l'ensemble des personnes, des entités ou des activités.

La lecture du projet de déclaration de principes dans son intégralité permettra de comprendre de quelle manière chaque politique s'applique à des personnes ou à des entités en particulier, qui doivent accomplir des choses conformément à la politique en question. Ce projet de déclaration de principes a pour but de soutenir une compréhension commune et une collaboration entre les différentes personnes et entités prenant part à la *réduction des déchets* et à la *récupération des ressources* en Ontario dans le but de favoriser les visées de l'intérêt provincial.

Langage des politiques

Lors de l'application du projet de déclaration de principes, il faut tenir compte du langage propre aux politiques. Chaque politique propose une orientation quant à son interprétation, à sa situation dans le projet global de déclaration de principes et à ses liens avec d'autres politiques.

Certaines politiques énoncent des directives positives, comme « doit ». D'autres politiques utilisent un langage habilitant ou aidant, comme « devrait », « promouvoir » et « encourager ». Certaines politiques établissent des limites, comme la formulation « devrait seulement ».

Le choix des termes vise à distinguer les types de politiques et la nature de la mise en œuvre. Il existe un certain pouvoir discrétionnaire lors de l'application d'une politique ayant un langage habilitant ou aidant, comparativement à une politique établissant une orientation ou une limite.

Échelle géographique des politiques

Le projet de déclaration de principes reconnaît la diversité géographique de l'Ontario et le fait que le contexte local est important pour la *réduction des déchets* et la *récupération des ressources*. Les politiques sont axées sur les résultats, et certaines politiques donnent la souplesse voulue lors de leur mise en œuvre à condition que les visées de l'intérêt provincial soient soutenues.

Le projet de déclaration de principes a pour but de s'appliquer à l'ensemble de l'Ontario, mais certaines politiques ne s'appliqueront parfois qu'à des régions précises étant donné leur situation géographique particulière. D'autres politiques font référence aux objectifs de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources* dont il faut tenir compte dans le contexte de l'ensemble de la province.

Normes minimales

L'orientation des politiques du projet de déclaration de principes établit des normes minimales. Les personnes ou les entités visées par les politiques peuvent aller au-delà de ces normes minimales pour la résolution de problèmes importants au chapitre d'activités, d'industries, de secteurs ou de collectivités en particulier, à moins que leurs actions soient incompatibles avec des politiques contenues dans le projet de déclaration de principes.

Termes et significations définis

Les termes en italique dans le projet de déclaration de principes sont définis dans le glossaire. Pour ce qui est des termes qui ne sont pas en italique, la signification courante s'applique. Les termes peuvent être en italique dans certaines politiques seulement. La signification définie s'applique quand les termes sont en italique, et la signification ordinaire s'applique s'ils ne sont pas en italique. Les termes définis dans le glossaire englobent leurs formes singulière et plurielle utilisées dans les politiques.

Relation avec les politiques, les plans et les instruments provinciaux

Les politiques et plans d'aménagement du territoire provinciaux, comme une déclaration de principes faite en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, énoncent l'orientation stratégique à suivre pour résoudre les problèmes d'aménagement du territoire des *municipalités*, problèmes qui sont parfois liés à des régions géographiques précises de l'Ontario. Les politiques du présent projet de déclaration de principes ont pour but de compléter ces politiques et plans.

S'il y a un conflit entre le présent projet de déclaration de principes et une déclaration de principes provinciale faite en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de tout acte prescrit, alors la déclaration de principes ou la disposition qui accorde la plus grande protection à l'environnement naturel et à la santé humaine l'emporte, dans la mesure du conflit. Si elles offrent la même protection, la politique qui met le mieux en valeur l'intérêt provincial pour la *réduction des déchets* et la *récupération des ressources* décrit à l'article 2 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* l'emporte, dans la mesure du conflit.

Relation avec les plans officiels, les règlements municipaux et les actes, ainsi que les délais pour assurer la compatibilité

L'article 14 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* exige des modifications aux plans officiels, aux règlements municipaux de zonage, à d'autres règlements municipaux et aux actes prescrits concernant la *réduction des déchets* et la *récupération des ressources* selon les besoins pour assurer la compatibilité avec les déclarations de principes.

Les *municipalités* et autres offices d'aménagement veillent à ce que les plans officiels soient compatibles avec le projet de déclaration de principes au plus tard à la fin de la période fixée en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, et à ce que les règlements municipaux de zonage soient modifiés dans les trois années suivant la modification des plans officiels.

Les règlements élaborés en vertu d'autres lois indiquées à l'article 12 qui se rapportent à la *réduction des déchets* et à la *récupération des ressources*, ainsi que les actes

prescrits pertinents, doivent être compatibles avec le projet de déclaration de principes dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de ce projet de déclaration de principes.

Partie III : Politiques

1. Hiérarchie de la récupération de nourriture en Ontario

Le projet de déclaration de principes soutient une hiérarchie de la récupération de nourriture en Ontario dans le but d'établir l'ordre de priorité des utilisations optimales de nos ressources alimentaires en Ontario. La hiérarchie de la récupération de nourriture en Ontario accorde la priorité aux mesures que peuvent prendre les administrations, les entreprises, les organisations et les consommateurs en vue d'instaurer un modèle durable de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources*.

- 1.1 La hiérarchie de la récupération de nourriture en Ontario comprend les étapes suivantes, par ordre d'importance :
 - i. Réduction : prévenir et réduire les *déchets alimentaires et organiques* à la source.
 - ii. Nourrir les gens : récupérer et réacheminer en toute sécurité les excédents alimentaires avant qu'ils ne deviennent des déchets.
 - iii. *Récupération des ressources* : récupérer les *déchets alimentaires et organiques* pour une *utilisation avantageuse*.
- 1.2 Les personnes ou les entités qui prennent part à des activités de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources* devraient déterminer l'ordre de priorité de leurs activités en fonction de la hiérarchie de la récupération de nourriture en Ontario, énoncée à la politique 1.1

2. Cibles

Pour s'assurer que les efforts déployés en matière de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources* reflètent une approche stratégique axée sur des éléments probants, il faut définir des cibles.

Le projet de déclaration de principes donne une orientation pour prévenir et réduire les *déchets alimentaires et organiques* à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, ce qui comprend la production, la distribution, la consommation et la récupération des *déchets alimentaires et organiques*. Le projet de déclaration de principes fixe des cibles de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources* afin d'évaluer les progrès réalisés sur la question des *déchets alimentaires et organiques*.

2.1 Le tableau ci-dessous présente les cibles de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources* propres à des secteurs.

ENTITÉ	CIBLE PROPOSÉE
a) <i>Municipalités</i> qui offrent actuellement une collecte à domicile des <i>déchets alimentaires et organiques</i> triés à la source (selon la définition de la politique 4.1)	70 pour cent de <i>réduction des déchets</i> et de <i>récupération des ressources</i> des <i>déchets alimentaires et organiques</i> produits par les logements unifamiliaux en 2023 au plus tard
b) <i>Municipalités</i> du <i>Sud de l'Ontario</i> (selon la définition de la politique 4.2i)	70 pour cent de <i>réduction des déchets</i> et de <i>récupération des ressources</i> des <i>déchets alimentaires et organiques</i> produits par les logements unifamiliaux en 2025 au plus tard
c) <i>Municipalités</i> du <i>Sud de l'Ontario</i> (selon la définition de la politique 4.2ii)	50 pour cent de <i>réduction des déchets</i> et de <i>récupération des ressources</i> des <i>déchets alimentaires et organiques</i> produits par les logements unifamiliaux en 2025 au plus tard
d) <i>Municipalités</i> du <i>Nord de l'Ontario</i> (selon la définition de la politique 4.3)	50 pour cent de <i>réduction des déchets</i> et de <i>récupération des ressources</i> des <i>déchets alimentaires et organiques</i> produits par les logements unifamiliaux en 2025 au plus tard

ENTITÉ	CIBLE PROPOSÉE
e) <i>Immeubles résidentiels à logements multiples du Sud de l'Ontario</i> (selon la définition de la politique 4.10)	50 pour cent de <i>réduction des déchets</i> et de <i>récupération des ressources des déchets alimentaires et organiques</i> produits par l'immeuble en 2025 au plus tard
f) Installations des secteurs industriel, commercial et institutionnel (selon la définition de la politique 4.13)	70 pour cent de <i>réduction des déchets</i> et de <i>récupération des ressources des déchets alimentaires et organiques</i> produits par l'installation en 2025 au plus tard
g) Installations des secteurs industriel, commercial et institutionnel (selon la définition de la politique 4.14)	50 pour cent de <i>réduction des déchets</i> et de <i>récupération des ressources des déchets alimentaires et organiques</i> produits par l'installation en 2025 au plus tard

2.2 Les personnes ou les entités visées par la politique 2.1 doivent atteindre leur cible en déployant des efforts de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources* qui comprennent ce qui suit :

- i. *les déchets alimentaires*;
- ii. *les déchets organiques*, dont :
 - a. *les déchets organiques* produits lors de la préparation des aliments;
 - b. le papier souillé;
 - c. les feuilles et les résidus de jardin.

2.3 Les personnes ou les entités visées par la politique 2.1 sont invitées à déployer d'autres efforts de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources* pour atteindre leurs objectifs, ce qui comprend les types suivants de *déchets organiques* :

- i. les déchets d'hygiène personnelle;
- ii. les produits sanitaires;
- iii. d'autres produits contenant des fibres de papier;
- iv. *les produits et les emballages compostables*;
- v. les déchets extérieurs saisonniers;
- vi. les déjections d'animaux.

- 2.4 On peut atteindre les cibles mentionnées à la politique 2.1 à l'aide d'activités de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources*, ce qui comprend la prévention, la récupération des excédents alimentaires et la *récupération des ressources des déchets alimentaires et organiques*, comme l'indiquent les points 2.2 et 2.3.
- 2.5 Le déversement direct de *déchets alimentaires et organiques* dans les égouts, y compris lorsqu'il est accompli au moyen de broyeurs de déchets ou d'autres appareils destinés à broyer, n'est pas pris en compte aux fins de l'atteinte des cibles énoncées dans la politique 2.1.

3. Réduire les déchets alimentaires

Empêcher les aliments de devenir des déchets à la base est essentiel pour assurer une meilleure gestion des *déchets alimentaires*.

Au Canada, une quantité importante d'aliments est gaspillée par les consommateurs. Ces derniers ignorent bien souvent la véritable quantité d'aliments qu'ils gaspillent et les coûts qui y sont associés. Les consommateurs sont peu conscients non seulement de l'étendue du gaspillage, mais également des gestes qu'ils peuvent poser pour éviter de produire des *déchets alimentaires*. Les causes sous-jacentes de la production de *déchets alimentaires* par les consommateurs comprennent notamment les habitudes d'achat, la confusion entourant les dates de péremption, ainsi que les méthodes de préparation, de service et d'entreposage.

Toutefois, nous savons également qu'une quantité considérable d'aliments est perdue ou gaspillée dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Par exemple, les *déchets alimentaires* peuvent être créés dans la chaîne d'approvisionnement au moment de la transformation des aliments, ou plus loin au niveau du commerce de détail et des restaurants. Les *déchets alimentaires* dans la chaîne d'approvisionnement sont le résultat de facteurs comme la surproduction, le fait que des aliments ne répondent pas aux normes du marché, et des lacunes dans les méthodes d'entreposage, de gestion des stocks et de fabrication.

Promotion et éducation

La prévention et la réduction des *déchets alimentaires* exigent un véritable changement de comportement. Et pour changer de comportement, il faudra déployer des efforts cohérents et durables pour modifier notre compréhension des aliments en général, et des *déchets alimentaires* en particulier. Il faudra également que les entreprises et les consommateurs adoptent de nouvelles méthodes.

Une meilleure stratégie de promotion et d'éducation favorisera un changement de comportement et une réduction de la quantité d'aliments qui sont gaspillés en Ontario. Tant au sein des entreprises que des ménages, tout le monde a un rôle à jouer pour prévenir la production de *déchets alimentaires*.

- 3.1 *Les établissements commerciaux, les centres commerciaux, les restaurants et les transformateurs d'aliments qui constituent de grands établissements manufacturiers* devront élaborer et mettre en œuvre leurs propres programmes d'éducation visant à prévenir et à réduire la production de *déchets alimentaires*. Leurs programmes de promotion et d'éducation devraient d'abord et avant tout s'adresser directement aux consommateurs en leur fournissant une information qui les aidera à produire moins de *déchets alimentaires*.
- 3.2 *Les établissements commerciaux, les centres commerciaux, les restaurants, les hôtels, les motels et les transformateurs d'aliments qui constituent de grands établissements manufacturiers* devront, en partenariat avec leurs associations industrielles, se doter d'une stratégie de promotion et d'éducation axée sur le secteur, afin de promouvoir les pratiques exemplaires permettant de prévenir et de réduire la production de *déchets alimentaires*.
- 3.3 Les *municipalités* devront élaborer et mettre en œuvre leurs propres programmes de promotion et d'éducation visant à prévenir la production de *déchets alimentaires*. Leurs programmes de promotion et d'éducation devraient d'abord et avant tout s'adresser directement aux consommateurs en leur fournissant une information qui les aidera à produire moins de *déchets alimentaires*.

Réduction des *déchets alimentaires* au sein des entreprises

L'industrie alimentaire a elle aussi un rôle central à jouer dans la réduction des *déchets alimentaires* qui sont produits au début de la chaîne d'approvisionnement, avant même que la nourriture se rende jusqu'aux consommateurs. Prendre des mesures pour prévenir et réduire la production de *déchets alimentaires* aux étapes de la transformation et de la distribution des aliments contribue à reconnaître le lien évident qui existe entre les mesures de prévention et de réduction de la production de *déchets alimentaires* et les bénéfices nets subséquents que cela représente pour les entreprises. De telles initiatives améliorent les résultats sociaux, environnementaux et économiques.

- 3.4 *Les établissements commerciaux, les centres commerciaux, les restaurants, les hôtels, les motels et les transformateurs d'aliments qui constituent de grands établissements manufacturiers* qui génèrent plus de 300 kilogrammes de *déchets alimentaires* par semaine devraient déterminer à quels endroits les *déchets alimentaires* sont produits, faire régulièrement des vérifications pour déterminer la quantité et le type de *déchets alimentaires* qui sont produits, et prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et réduire la production de *déchets alimentaires*.

- 3.5 *Les établissements commerciaux, les centres commerciaux, les restaurants, les hôtels, les motels* et les transformateurs d'aliments qui constituent de *grands établissements manufacturiers* devraient, dans la mesure du possible :
- i. Intégrer l'utilisation de *produits imparfaits* dans la transformation des aliments et dans la préparation des aliments et des repas.
 - ii. Faire en sorte que les consommateurs aient accès aux *produits imparfaits*.

Récupération des excédents alimentaires

Il arrive que des aliments encore comestibles deviennent des déchets. La récupération des excédents alimentaires peut se révéler un moyen efficace de réacheminer des aliments comestibles et nutritifs qui n'auraient pas été consommés autrement. Améliorer l'accessibilité, la vitesse de réaction et l'efficacité des efforts visant à réacheminer les excédents alimentaires, tout en s'assurant que les règles de salubrité des aliments sont respectées, permettra de réduire le gaspillage d'aliments comestibles.

- 3.6 *Les établissements commerciaux, les centres commerciaux, les restaurants, les hôtels, les motels* et les transformateurs d'aliments qui constituent de *grands établissements manufacturiers* devraient :
- i. Créer des liens ou des partenariats avec des *organisations de récupération des aliments* pour assurer un réacheminement sécuritaire, rapide et efficace des excédents alimentaires.
 - ii. Songer à faire appel à la technologie pour améliorer la logistique et acheminer les excédents alimentaires vers les points de distribution de façon sécuritaire et avec plus d'efficacité.

4. Récupérer les ressources que représentent les *déchets alimentaires et organiques*

Une amélioration de la *récupération des ressources* que représentent les *déchets alimentaires et organiques* produits par le secteur résidentiel et les secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI) est essentielle pour que l'Ontario puisse réaliser son objectif d'atteindre zéro déchet et zéro émission de gaz à effet de serre provenant du secteur des déchets.

Le secteur résidentiel en Ontario a fait des progrès considérables pour récupérer les *déchets alimentaires et organiques* destinés à l'élimination. Des efforts supplémentaires seront déployés pour étendre la collecte à un plus grand nombre de collectivités dans la province.

Un nombre croissant de personnes vivent dans des immeubles résidentiels à logements multiples. Il faudra faire plus d'efforts et trouver des façons novatrices de récupérer les *déchets alimentaires et organiques* dans ce type d'immeubles.

Les secteurs ICI génèrent d'énormes quantités de *déchets alimentaires et organiques* en Ontario. Des efforts considérables seront nécessaires pour accroître la récupération dans les lieux qui génèrent le plus de déchets dans ces secteurs, notamment les épiceries, les centres commerciaux, les restaurants, les hôtels, les motels, les établissements d'enseignement, les installations de transformation des aliments et les hôpitaux, pour réussir la transition vers une *économie circulaire*.

Accroître la récupération des ressources dans le secteur résidentiel

Bon nombre des programmes de *récupération des ressources* existants en Ontario pour les *déchets alimentaires et organiques* sont offerts dans les grands centres urbains à forte densité de population; mais il existe des possibilités d'accroître l'accès et la participation à de tels programmes dans un plus grand nombre de collectivités de la province.

Maintenir les services de collecte porte-à-porte municipaux

- 4.1 Les *municipalités* qui offrent des services de collecte porte-à-porte des *déchets alimentaires et organiques* séparés à la source devront continuer de le faire pour que les résidents bénéficient de services de collecte pratiques et facilement accessibles.
- i. En plus de la collecte porte-à-porte des *déchets alimentaires organiques* triés à la source, d'autres méthodes de collecte, comme l'acheminement des flux de déchets vers des *installations de traitement des déchets mélangés*, peuvent être mises à contribution pour soutenir la collecte d'une plus grande quantité de *déchets alimentaires et organiques*.

Accroître la *récupération des ressources résidentielles* dans le **Sud de l'Ontario**

- 4.2 Les *municipalités* dans le *Sud de l'Ontario* qui n'offrent pas un service de collecte porte-à-porte des *déchets alimentaires et organiques* triés à la source devront offrir :
- i. un service de collecte porte-à-porte de *déchets alimentaires et organiques* aux résidences unifamiliales dans une *zone urbaine de peuplement* qui se trouve à l'intérieur d'une *municipalité de palier inférieur* ou d'une *municipalité à palier unique* si :
 - i. la population de la *municipalité de palier inférieur* ou de la *municipalité à palier unique* est de plus de 50 000 habitants et la densité de population est supérieure à 300 personnes au kilomètre carré.
 - ii. un service de collecte de *déchets alimentaires et organiques* aux résidences unifamiliales d'une *zone urbaine de peuplement* dans une *municipalité de palier inférieur* ou une *municipalité à palier unique* si :
 - i. la population de la *municipalité de palier inférieur* ou de la *municipalité à palier unique* est de plus de 50 000 habitants et la densité de population est inférieure à 300 personnes au kilomètre carré; ou
 - ii. la population de la *municipalité de palier inférieur* ou de la *municipalité à palier unique* est de plus de 20 000 habitants, mais égale ou inférieure à 50 000 habitants et la densité de population est supérieure à 100 personnes au kilomètre carré.

Accroître la récupération des ressources résidentielles dans le Nord de l'Ontario

- 4.3 Les *municipalités* dans le *Nord de l'Ontario* qui n'offrent pas de service de collecte porte-à-porte de *déchets alimentaires et organiques* triés à la source devront offrir :
- i. un service de collecte porte-à-porte de *déchets alimentaires et organiques* aux résidences unifamiliales d'une *zone urbaine de peuplement* d'une *municipalité de palier inférieur* ou d'une *municipalité à palier unique* si :
 - i. la population de la *municipalité de palier inférieur* ou de la *municipalité à palier unique* est de plus de 50 000 habitants et la densité de population est supérieure à 300 personnes au kilomètre carré.
- 4.4 Concernant les *municipalités* qui sont assujetties aux principes énoncés aux paragraphes 4.2 (i) et 4.3 :
- i. La collecte des *déchets alimentaires et organiques* séparés à la source est la méthode à privilégier pour le service aux résidences unifamiliales.
 - ii. Des solutions alternatives à la collecte porte-à-porte des *déchets alimentaires et organiques* séparés à la source peuvent être utilisées s'il est démontré que les objectifs provinciaux en matière de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources* peuvent être atteints de manière efficace et efficiente.
- 4.5 Concernant les *municipalités* qui sont assujetties aux principes énoncés aux paragraphes 4.2 (ii) et 4.2 (iii) :
- i. La collecte porte-à-porte des *déchets alimentaires et organiques* séparés à la source est la méthode à privilégier pour le service aux résidences unifamiliales.
 - ii. Des solutions de rechange à la collecte porte-à-porte des *déchets alimentaires et organiques* séparés à la source peuvent être utilisées s'il est démontré que les objectifs provinciaux en matière de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources* peuvent être atteints de manière efficace et efficiente.

Soutenir la récupération des ressources résidentielles grâce à d'autres méthodes, à la promotion et à l'éducation, et à la planification

- 4.6 Lorsque la collecte de *déchets alimentaires et organiques* n'est pas assujettie aux politiques 4.1 à 4.5, les *municipalités* devront fournir des moyens de *récupération des ressources* que représentent les *déchets alimentaires et*

organiques comme le compostage à domicile, le compostage communautaire et les événements locaux d'une journée.

- 4.7 Les *municipalités* et les autres offices d'aménagement sont encouragés à trouver des approches régionales pour faciliter une collecte efficace des *déchets alimentaires et organiques des zones urbaines peuplement*.
- 4.8 Les *municipalités*, en collaboration avec les associations municipales, devraient fournir à leurs résidents du matériel promotionnel et éducatif visant à soutenir et à accroître leur participation aux efforts de *récupération des ressources* déployés dans leur collectivité
- 4.9 Les *municipalités* et les autres offices d'aménagement devraient s'assurer que leurs plans officiels, leurs règlements de zonage municipaux ainsi que leurs autorisations des plans de subdivision et des plans de situation favorisent la *récupération des ressources* que représentent les *déchets alimentaires et organiques* pour leurs résidents.

Accroître la récupération des ressources provenant des immeubles résidentiels à logements multiples

Le contrôle de l'étalement urbain, la protection des terres agricoles et la promotion d'une croissance économique à long terme a modifié notre manière de planifier, de construire et d'habiter nos collectivités. La tendance à une forme d'urbanisme moins tentaculaire et aux ensembles résidentiels à logements multiples entraîne une augmentation de la demande pour des moyens novateurs de récupérer les *déchets alimentaires et organiques*.

Améliorer l'accès à des services de récupération des *déchets alimentaires et organiques* pour ce segment en croissance de la population ontarienne est un élément clé de la stratégie de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources*.

- 4.10 Les *immeubles résidentiels à logements multiples* dans le *Sud de l'Ontario* devront fournir des services de collecte des *déchets alimentaires et organiques* à leurs résidents.
 - i. La collecte porte-à-porte des *déchets alimentaires et organiques* séparés à la source est la méthode à privilégier pour le service aux immeubles résidentiels à logements multiples.
 - ii. Des solutions de rechange à la collecte porte-à-porte des *déchets alimentaires et organiques* séparés à la source peuvent être utilisées s'il est démontré que les objectifs provinciaux en matière de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources* peuvent être atteints de manière efficace et efficiente.

- 4.11 Les *immeubles résidentiels à logements multiples* devraient mettre en œuvre les pratiques exemplaires qui facilitent l'accès aux efforts de *récupération des ressources*.
- 4.12 Les *immeubles résidentiels à logements multiples* devraient fournir à leurs résidents du matériel promotionnel et éducatif visant à soutenir et à accroître leur participation aux efforts de *récupération des ressources*.

Accroître la récupération des ressources provenant des secteurs ICI

Les secteurs ICI produisent une part importante des *déchets alimentaires et organiques* acheminés vers des sites d'élimination en Ontario. Ces secteurs représentent également la plus grande possibilité de récupération des *déchets alimentaires et organiques*. L'engagement de l'Ontario de réduire la quantité de ressources qui sont éliminées exigera de ces secteurs une augmentation importante de leurs efforts de *récupération des ressources*.

- 4.13 *Les établissements commerciaux, les centres commerciaux, les immeubles de bureaux, les restaurants, les hôtels, les motels, les hôpitaux, les établissements d'enseignement et les grands établissements manufacturiers* qui génèrent plus de 300 kilogrammes de *déchets alimentaires et organiques* par semaine devront séparer à la source les *déchets alimentaires et déchets organiques*.
- 4.14 Tous les autres établissements commerciaux, centres commerciaux, immeubles de bureaux, restaurants, hôtels, motels, hôpitaux, établissements d'enseignement et établissements manufacturiers non assujettis au principe énoncé au paragraphe 4.13 qui génèrent plus de 300 kilogrammes de *déchets alimentaires et organiques* par semaine devront séparer à la source les *déchets alimentaires et organiques*.
- 4.15 *Les établissements commerciaux, les centres commerciaux, les immeubles de bureaux, les restaurants, les hôtels, les motels, les hôpitaux, les établissements d'enseignement et les grands établissements manufacturiers* qui génèrent moins de 300 kilogrammes de *déchets alimentaires et organiques* par semaine devraient séparer à la source les *déchets alimentaires et organiques*.

Gestion des déchets alimentaires et organiques provenant de la collecte

Afin de récupérer les ressources que représentent les *déchets et organiques*, et de retourner ces ressources dans le sol ontarien, ceux qui participent à la gestion des *déchets alimentaires et organiques* devraient prendre des mesures pour optimiser la *récupération des ressources* et mettre un terme à leur élimination.

- 4.16 Ceux qui sont assujettis aux principes énoncés aux paragraphes 4.1 à 4.5 et aux paragraphes 4.10 et 4.13 à 4.15 devront s'assurer que tous les *déchets alimentaires et organiques* ramassés sont acheminés vers des services de *récupération des ressources*.
- 4.17 Afin d'optimiser la récupération des *déchets alimentaires et organiques*, les *propriétaires* et les *exploitants* de systèmes de *récupération des ressources* devront :
- i. gérer les flux de déchets séparés à la source selon une méthode qui limite la contamination.
 - ii. refuser d'acheminer ou d'expédier les *déchets alimentaires et organiques* séparés à la source vers un site d'élimination.
- 4.18 Afin de favoriser une *récupération des ressources* que représentent les *déchets alimentaires et organiques* qui soit efficace et efficiente, les *propriétaires* et les *exploitants* de *systèmes de récupération des ressources* pourront mettre en place des mesures financières pour inciter les producteurs de déchets à optimiser la *récupération des ressources* au lieu d'éliminer les déchets.

5. Produits et emballages compostables

Les *produits et emballages compostables* sont conçus pour être gérés en fin de vie dans un délai raisonnable au moyen de compostage, de *digestion anaérobie* ou d'autres processus permettant une décomposition par des bactéries ou d'autres organismes vivants.

Les *produits et emballages compostables* constituent un flux de déchets relativement nouveau. Bien que les emballages en particulier aient toujours fait partie du programme des boîtes bleues en Ontario, de nouveaux types de produits et d'emballages, principalement liés au secteur des *déchets alimentaires*, créent à la fois des défis et des possibilités en matière de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources* de produits et d'emballages.

Les *produits et emballages compostables* devraient être destinés à une *utilisation avantageuse* et non à l'élimination. Comme les *produits et emballages compostables* sont de plus en plus courants en Ontario, il est largement reconnu qu'il y a du travail à faire pour mieux intégrer ces nouveaux types d'emballages dans *l'économie circulaire* de l'Ontario.

Il faudra trouver de nouvelles solutions pour nous assurer que la *récupération des ressources* que représentent les *produits et emballages compostables* donne lieu à la création de matériaux ayant des *utilisations avantageuses* qui sont cohérentes avec la vision de l'Ontario d'atteindre zéro déchet et zéro émission de gaz à effet de serre provenant du secteur des déchets.

En raison du nombre de plus en plus élevé de *produits et d'emballages compostables* qui sont utilisés en particulier pour des aliments et des produits alimentaires, un cadre de responsabilité des producteurs pour les *produits et emballages compostables* que les producteurs vendent en Ontario devrait être tenu en compte vis-à-vis la *réduction des déchets* et la *récupération des ressources*.

- 5.1 Les personnes ou entités qui sont titulaires de marques ou mettent en marché des *produits et emballages compostables* devraient s'assurer qu'ils sont certifiés selon des normes internationales, nationales ou industrielles, et qu'ils respectent les normes environnementales de l'Ontario.

- 5.2 Les *municipalités* et les *propriétaires* et les *exploitants* de *systèmes de récupération des ressources* qui traitent les *déchets alimentaires et organiques* sont encouragés à soutenir les nouvelles technologies et les innovations permettant de récupérer les *produits et emballages compostables*.
- 5.3 Les personnes ou entités qui sont titulaires de marques ou mettent en marché des *produits et emballages compostables* devraient distribuer du matériel de promotion et d'éducation pour informer les consommateurs sur la façon de participer aux programmes de *récupération des ressources* que représentent les *produits et emballages compostables*.

6. Soutenir l'infrastructure de *récupération des ressources*

La vision de l'Ontario d'atteindre zéro déchet et zéro émission de gaz à effet de serre provenant du secteur des déchets repose sur des systèmes efficaces, efficaces et économiques qui optimisent la *récupération des ressources* et favorisent une économie à faibles émissions de carbone.

Étant donné que la province, les *municipalités* et le secteur privé prennent des mesures pour accroître la *récupération des ressources* que représentent les *déchets alimentaires et organiques*, l'Ontario fera face à une demande considérable pour créer ou agrandir des *systèmes de récupération des ressources* permettant de récupérer les ressources provenant des *déchets alimentaires et organiques* qui seront récupérés.

L'Ontario devra soutenir les *systèmes de récupération des ressources* existants et augmenter la capacité de traiter les *déchets alimentaires et organiques*. Les installations devront être bien planifiées et convenablement situées pour assurer l'efficacité à long terme de nos *systèmes de récupération des ressources*.

La coordination et la coopération des secteurs public et privé seront essentielles pour assurer que les décisions relatives aux *déchets alimentaires et organiques* tiennent compte des besoins locaux et régionaux en matière de gestion, des courants émergents et des conséquences du changement climatique dans la province. L'Ontario devra créer des conditions favorisant l'investissement dans les installations de récupération afin de créer une *économie circulaire* pour les *déchets alimentaires et organiques*.

Planification stratégique de l'infrastructure

Une planification stratégique de l'infrastructure est importante pour soutenir l'augmentation de la capacité de l'infrastructure et garantir que les installations existantes et planifiées pourront contribuer de manière efficace et efficiente à la création d'une *économie circulaire* en Ontario.

- 6.1 Les *municipalités* et les autres *offices d'aménagement* devraient protéger les *systèmes de récupération des ressources* existants et planifiés des utilisations non compatibles et prévoir de nouveaux systèmes, le cas échéant, pour répondre aux besoins futurs.

- 6.2 Les *municipalités* et les autres *offices d'aménagement* sont encouragés à trouver des approches régionales pour répondre aux besoins en matière de capacité de récupération des *déchets alimentaires et organiques*, notamment en favorisant les *systèmes de récupération des ressources* permettant de réaliser des économies d'échelle pour le traitement des *déchets alimentaires et organiques*.

Favoriser un processus d'autorisation en temps opportun

Les autorisations municipales et provinciales (concernant l'utilisation du sol et l'environnement, par exemple) permettent d'assurer que les *systèmes de récupération des ressources* sont conçus, situés et développés de manière à tenir compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux. Une approche stratégique et coopérative facilitera une prise de décisions en temps opportun relativement à ces installations essentielles.

- 6.3 La province, les *municipalités* et les autres offices d'aménagement devraient soumettre des approches coordonnées et complémentaires aux processus d'autorisation provincial et municipal quand c'est possible, afin de favoriser une prise de décisions en temps opportun pour les *systèmes de récupération des ressources*.
- 6.4 Les promoteurs qui proposent la création ou l'agrandissement de *systèmes de récupération des ressources* devraient soumettre des demandes d'autorisation provinciale et municipale dûment remplies, et conformes aux lignes directrices provinciales et municipales.
- 6.5 Quand il examine les demandes d'autorisations environnementales pour la création ou l'agrandissement de *systèmes de récupération des ressources*, le *directeur* devrait tenir compte des aspects ci-dessous, en plus de la Déclaration sur les valeurs environnementales du Ministère, de la réglementation, des lignes directrices et des pratiques de gestion optimales :
- i. La nécessité de soutenir les approches régionales pour accroître la capacité de traitement.
 - ii. La nécessité de soutenir les méthodes novatrices qui permettent d'augmenter la capacité de traitement dans les collectivités rurales, éloignées et du Nord pour favoriser la *récupération des ressources* dans ces régions.
 - iii. Les conséquences du changement climatique, y compris les émissions de gaz à effet de serre provenant du site ou de l'installation.

- 6.6 Afin de garantir que les activités et les activités adjacentes sont situées dans un lieu approprié et compatibles les unes avec les autres, les *municipalités* devraient s'assurer que les autorisations pour la création ou l'agrandissement de *systèmes de récupération des ressources* respectent les *Guides sur la compatibilité de l'utilisation des sols (Série D)* et les *Normes de qualité du compost en Ontario*.
- 6.7 Afin de prévenir ou de limiter les effets néfastes des odeurs, du bruit et d'autres éléments polluants, le *directeur* devrait considérer les *Guides sur la compatibilité de l'utilisation des sols (Série D)* et les *Normes de qualité du compost en Ontario* lors de l'examen de la création ou de l'agrandissement de *systèmes de gestion des déchets alimentaires et organiques*.
- 6.8 Les promoteurs qui proposent la création ou l'agrandissement de *systèmes de gestion des déchets* destinés à l'élimination de déchets devraient tenir compte des possibilités de *récupération des ressources* que représentent les *déchets alimentaires organiques*.

Assurer la viabilité à long terme des installations

Faire en sorte que la capacité de l'Ontario de récupérer des ressources provenant des *déchets alimentaires et organiques* demeure viable à long terme est une donnée importante dans la construction de collectivités solides, saines et prospères capables d'optimiser la *réduction des déchets*, de s'engager dans la *récupération des ressources* et de lutter contre le changement climatique. Le développement et l'exploitation de *systèmes de récupération des ressources* efficaces, efficaces et adaptés aux besoins aideront l'Ontario à atteindre son objectif de zéro déchet et zéro émission de gaz à effet de serre provenant du secteur des déchets.

- 6.9 Les *propriétaires* et les *exploitants* de *systèmes de récupération des ressources* sont encouragés à réduire les émissions de gaz à effet de serre générées par leurs activités, quand c'est possible. Les *déchets alimentaires et organiques* devraient être gérés aussi près de la source qu'il est raisonnablement possible de le faire, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre produites par le transport et le remorquage.
- 6.10 Les *propriétaires* et les *exploitants* de *systèmes de récupération des ressources* sont encouragés à optimiser la captation d'énergie afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre lors de la production de *digestat*.

- 6.11 Les *propriétaires* et les *exploitants* de *systèmes de récupération des ressources* devraient mettre en place des plans de sensibilisation pour communiquer régulièrement avec les collectivités locales, et la création de processus pour traiter les plaintes du public, résoudre les conflits et communiquer les mesures d'atténuation est également recommandée.

Récupérer les matières organiques viables des flux de déchets à l'aide d'autres méthodes

La récupération des matières organiques des flux de déchets peut favoriser la *récupération des ressources* lorsque le processus produit des matières organiques viables pouvant être vendues ou servir à amender les sols en Ontario.

- 6.12 Lorsqu'ils procèdent au *traitement des déchets mélangés*, les *propriétaires* et les *exploitants* de *systèmes de récupération des ressources* ne devraient accepter les *déchets alimentaires et organiques* séparés à la source qu'en cas de problème de contamination ou de disponibilité.
- 6.13 Lorsqu'ils procèdent au *traitement des déchets mélangés*, les *propriétaires* et les *exploitants* de *systèmes de récupération des ressources* devraient démontrer que les *matières organiques* récupérées respectent constamment les normes de qualité de l'environnement applicables.
- 6.14 Lorsqu'ils procèdent au *traitement des déchets mélangés*, les *propriétaires* et les *exploitants* de *systèmes de récupération des ressources* devraient acheminer les matières organiques récupérées vers d'autres installations de traitement, par exemple de compostage ou de *digestion anaérobie*, quand c'est nécessaire.
- 6.15 L'infrastructure de traitement des eaux usées existante pourrait être envisagée pour accepter les *déchets alimentaires* séparés à la source, si elle présente une capacité excédentaire de créer des produits finaux de grande valeur (ou si elle peut présenter une telle capacité grâce à une optimisation, à l'amélioration de l'infrastructure ou à l'adoption d'une technologie de pointe).
- 6.16 Les *municipalités* sont encouragées à planifier la gestion et une *utilisation avantageuse* des *biosolides*, et notamment à envisager des technologies de traitement et des pratiques de cogestion des *biosolides*, nouvelles ou améliorées, qui permettent la plus grande réduction possible du volume et la récupération des éléments nutritifs.

7. Promouvoir les utilisations avantageuses

La transformation des *déchets alimentaires et organiques* en produits de grande valeur contribue à la santé des sols, favorise la croissance des cultures et améliore le stockage du carbone.

La réintégration des *déchets alimentaires et organiques* dans l'économie contribue à récupérer les ressources que contiennent ces matières. À mesure que la capacité de récupérer les *déchets alimentaires et organiques* augmentera, le marché des produits finaux va prendre de l'expansion et se diversifier grâce à l'apparition de nouvelles méthodes novatrices.

- 7.1 Les *propriétaires* et les *exploitants* de *systèmes de récupération des ressources* qui fabriquent du *compost* devraient :
- i. promouvoir l'utilisation et les avantages du *compost*.
 - ii. éduquer les utilisateurs sur les règles et les meilleures pratiques d'utilisation du *compost*.
 - iii. faire en sorte que le *compost* soit facilement accessible aux résidents, aux groupes communautaires, aux agriculteurs et aux services qui pourraient bénéficier de l'utilisation du *compost*.
- 7.2 Les *propriétaires* et les *exploitants* de *systèmes de récupération des ressources* qui produisent du *compost*, du *digestat* et d'autres amendements de sol devraient chercher des possibilités de trouver d'autres *utilisations avantageuses* de leurs produits, lorsque c'est sécuritaire et approprié de le faire. Les utilisations appropriées pourraient comprendre l'amendement des terres agricoles, les projets d'assainissement de l'environnement et les projets de restauration minière.
- 7.3 Les *municipalités* devraient se demander en quoi leurs politiques et procédures existantes peuvent encourager l'utilisation du *compost*, du *digestat* et d'autres amendements de sol, par exemple en ce qui concerne l'entretien des installations et des sites, le développement, les autorisations relatives aux sites et aux installations et l'approvisionnement écologique.

8. Mise en œuvre et interprétation

- 8.1 La présente déclaration de principes proposée prendra effet à la date à laquelle elle entrera en vigueur ou à une date ultérieure.
- 8.2 La déclaration de principes proposée doit être lue dans son intégralité, et tous les principes pertinents doivent s'appliquer dans chaque situation.
- 8.3 La province pourra publier des documents d'orientation et des critères techniques à l'occasion pour aider les décideurs dans la mise en œuvre des principes énoncés dans la déclaration de principes proposée. L'information, les pratiques exemplaires, les critères techniques et les approches présentés dans les documents d'orientation visent à faciliter la mise en œuvre des politiques et non à ajouter ou à supprimer des politiques dans la déclaration de principes proposée.
- 8.4 La province pourrait collaborer avec les *municipalités*, les secteurs ICI et les autres parties prenantes pour élaborer des mesures qui les guideront dans le suivi et l'atteinte des objectifs établis dans la déclaration de principes proposée. Ces mesures pourraient comprendre :
- i. Des précisions sur les types de *déchets alimentaires et organiques* ramassés à des fins de *récupération des ressources*.
 - ii. Des lignes directrices pour établir un point de référence aux fins de la mesure des progrès.
 - iii. Des précisions concernant la façon dont les efforts de prévention, de récupération des excédents alimentaires et de *récupération des ressources* peuvent être pris en compte dans l'atteinte des objectifs.
- 8.5 Les *municipalités* sont invitées à établir des indicateurs de rendement pour surveiller la mise en œuvre des politiques dans leurs plans officiels.
- 8.6 Le ministre devra faire état des progrès réalisés concernant le Cadre stratégique proposé dans les rapports d'étape quinquennaux qu'il doit présenter relativement à la Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire.

8.7 Le ministre devra revoir la déclaration de principes proposée dans les 10 années suivant la date de sa publication afin de déterminer si elle doit être modifiée. Lorsqu'il examinera la déclaration de principes proposée pour déterminer si elle doit être modifiée, le ministre devra consulter les représentants des *municipalités*, les personnes engagées dans des activités de *réduction des déchets* et de *récupération des ressources*, les représentants des organisations environnementales et la population.

MESURE DU SUCCÈS

La réussite du Cadre stratégique proposé dépendra de la capacité de rassembler et d'évaluer les données. En tant que province, nous devons savoir comment les ressources sont utilisées, gérées et réintégrées dans l'économie pour établir des priorités et mesurer notre succès.

Pour suivre et évaluer les progrès relativement à la mise en œuvre du Cadre stratégique proposé, la province a déterminé un certain nombre de mesures du rendement, notamment :

Se diriger vers zéro *déchets alimentaires et organique*

- Réduction des *déchets alimentaires et organiques* acheminés vers les sites d'élimination – démontrée par la baisse du nombre de tonnes de *déchets alimentaires et organiques* envoyés vers les sites d'élimination afin d'appuyer l'objectif visionnaire de la province d'en arriver à produire zéro déchet – dans le but d'éviter les solutions de gestion des déchets traditionnelles pour les produits arrivés à la fin de leur vie utile.
- Réduction des *déchets alimentaires* dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire – démontrée par la *réduction des déchets* dans les secteurs industriel, commercial et institutionnel.

Réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des *déchets alimentaires et organiques*

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des *déchets alimentaires et organiques* – démontrée par la baisse du nombre de tonnes d'émissions de gaz à effet de serre provenant du secteur des déchets (contribuant à l'objectif visionnaire de la province d'atteindre zéro déchet et zéro émission de gaz à effet de serre provenant du secteur des déchets).

Accroître la *récupération des ressources*

- Augmentation de la *récupération des ressources* que représentent les *déchets alimentaires et organiques* dans des secteurs donnés, notamment :
 - Le secteur résidentiel – démontrée par un accès accru à des services de collecte, y compris pour les résidences unifamiliales et les immeubles résidentiels à logements multiples.
 - Les secteurs industriel, commercial et institutionnel – démontrée par un accroissement de la *récupération des ressources* que représentent les *déchets alimentaires et organiques* dans les secteurs ICI.

Favoriser les décisions fondées sur des données probantes

- Accroissement de la compréhension des *déchets alimentaires et organiques* et de la place que prend cette compréhension dans le processus de prise de décisions – démontré par une augmentation des données disponibles et par la collecte et la communication en temps opportun de ces données; et par le soutien apporté à la recherche universitaire.

Sensibiliser les intervenants et la population

- Sensibilisation accrue – démontrée par le développement d'outils visant à garder les *déchets alimentaires et organiques* en dehors des sites d'élimination, et par la mise en œuvre d'activités d'apprentissage dans les écoles.

Assurer une capacité adéquate de *récupération des ressources* que représentent les *déchets alimentaires et organiques*

- Capacité adéquate – démontrée par une capacité supplémentaire de *récupération des ressources* pour répondre à la quantité accrue de *déchets alimentaires et organiques* qui sont récupérés.

GLOSSAIRE

Aux fins du projet de Cadre de réduction des déchets alimentaires et organiques, les termes ci-dessous s'entendent au sens suivant :

Conséquence préjudiciable : L'une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- i. la dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait;
- ii. le tort ou les dommages causés à des biens, des végétaux ou des animaux;
- iii. la nuisance ou les malaises sensibles causés à quiconque;
- iv. l'altération de la santé de quiconque;
- v. l'atteinte à la sécurité de quiconque;
- vi. le fait de rendre des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'usage des êtres humains;
- vii. la perte de jouissance de l'usage normal d'un bien;
- viii. le fait d'entraver la marche normale des affaires.
(Selon la définition du document D-1-3 Compatibilité de l'utilisation des sols : Définitions du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique.)

Biosolides : Résidus provenant d'une station de traitement des eaux d'égout à la suite du traitement des égouts et de l'évacuation des effluents (selon la définition de « biosolides d'égouts » du Règl. de l'Ont. 267/03 dans le cadre de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*).

Centre commercial : Propriétaire d'un complexe auquel s'applique l'article 6 du Règl. de l'Ont. 103/94 dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement* dans sa version antérieure au jour de publication de la présente déclaration de principes.

Compost : Déchets traités par décomposition aérobie de matières organiques sous l'effet de l'action bactérienne en vue de produire de l'humus stabilisé. Le *compost* peut servir comme amendement de sol qui est le plus couramment utilisé dans l'agriculture, l'horticulture et l'aménagement paysager, ainsi que par des résidents ayant aménagé un jardin privé.

Déchets alimentaires : Parties comestibles de végétaux ou d'animaux qui sont récoltées ou produites, mais qui ne sont pas consommées en définitive.

Déchets alimentaires et organiques : Expression qui regroupe celles de *déchets alimentaires* et de *déchets organiques* lorsqu'elles sont utilisées ensemble.

Déchets organiques : Parties non comestibles de végétaux et d'animaux, et autres matières organiques pouvant être transformées avec les *déchets alimentaires*. Les *déchets organiques* englobent notamment les feuilles et les résidus de jardin, les *produits et emballages compostables*, le papier souillé, les couches et les déjections d'animaux.

Digestat : Matières solides ou liquides qui résultent du traitement de matières destinées à la *digestion anaérobie* dans un *digesteur anaérobie* mixte.

Digestion anaérobie : Décomposition bactérienne de matières organiques dans un milieu hermétique (selon la définition du règlement 347 de la *Loi sur la protection de l'environnement*). Les biogaz produits par la *digestion anaérobie* peuvent servir à alimenter des générateurs électriques. Ils peuvent être traités davantage pour être transformés en gaz naturel renouvelable. Le *digestat* peut aussi servir comme amendement de sol qui est le plus couramment utilisé dans l'agriculture.

Directeur : Directeur nommé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la protection de l'environnement* aux fins de l'article 20.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Économie circulaire : Économie au sein de laquelle les participants s'efforcent de minimiser l'utilisation de matières premières, de maximiser la durée de vie utile de matériaux et d'autres ressources grâce à la récupération des ressources, et de minimiser les déchets produits à la fin de la vie utile de produits et d'emballages (selon la définition de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*).

Établissement commercial : Propriétaire d'un complexe auquel s'applique l'article 5 du Règl. de l'Ont. 103/94 dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement* dans sa version antérieure au jour de publication de la présente déclaration de principes.

Établissement d'enseignement : Exploitant d'un établissement d'enseignement auquel s'applique l'article 14 du Règl. de l'Ont. 103/94 dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement* dans sa version antérieure au jour de publication du présent projet de déclaration de principes.

Exploitant : Personne qui s'occupe, qui est responsable ou qui a le contrôle d'un *système de récupération des ressources* ou qui le gère.

Grand établissement manufacturier : Propriétaire ou exploitant d'un grand établissement manufacturier auquel s'applique l'article 15 du Règl. de l'Ont. 103/94 dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement* dans sa version antérieure au jour de publication de la présente déclaration de principes.

Guides sur la compatibilité de l'utilisation des sols : Guides de planification environnementale et d'aménagement du territoire qui présentent les considérations environnementales et exigences concernant l'aménagement des terrains à usage industriel, les terres sensibles, les services d'égout et d'approvisionnement en eau, et les puits privés (<https://www.ontario.ca/fr/page/guides-de-planification-environmentale-et-damenagement-du-territoire>).

Hôpital : Exploitant d'un hôpital public auquel s'applique l'article 13 du Règl. de l'Ont. 103/94 dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement* dans sa version antérieure au jour de publication de la présente déclaration de principes.

Hôtels et motels : Propriétaire d'un hôtel ou d'un motel auquel s'applique l'article 12 du Règl. de l'Ont. 103/94 dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement* dans sa version antérieure au jour de publication de la présente déclaration de principes.

Immeubles de bureaux : Propriétaire d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles auquel s'applique l'article 9 du Règl. de l'Ont. 103/94 dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement* dans sa version antérieure au jour de publication de la présente déclaration de principes.

Immeubles résidentiels à logements multiples : Propriétaire d'un immeuble auquel s'applique l'article 10 du Règl. de l'Ont. 103/94 dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement* dans sa version antérieure au jour de publication de la présente déclaration de principes.

Municipalité : Zone géographique dont les habitants sont constitués en personne morale (selon la définition de la *Loi de 2001 sur les municipalités*).

Municipalité à palier unique : Municipalité, à l'exclusion d'une *municipalité de palier supérieur*, qui ne fait pas partie d'une *municipalité de palier supérieur* aux fins municipales (selon la définition de la *Loi de 2001 sur les municipalités*).

Municipalité de palier inférieur : Municipalité qui fait partie d'une *municipalité de palier supérieur* aux fins municipales (selon la définition de la *Loi de 2001 sur les municipalités*).

Municipalité de palier supérieur : *Municipalité* dont font partie deux *municipalités de palier inférieur* ou plus aux fins municipales (selon la définition de la *Loi de 2001 sur les municipalités*).

Nord de l'Ontario : Ensemble des districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Manitoulin, de Nipissing, de Parry Sound, de Rainy River, de Sudbury, de Thunder Bay et de Timiskaming, ainsi que de la municipalité régionale de Sudbury (selon la définition du Règl. de l'Ont. 101/94 dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement*).

Norme et guide de la qualité du compost en Ontario : Normes élaborées par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique pour le compostage aérobie des déchets organiques. Elles sont soutenues par des modifications réglementaires (<https://www.ontario.ca/fr/page/normes-de-qualite-du-compost-en-ontario>).

Organisations de récupération des aliments : Organisations sans but lucratif qui récupèrent, ramassent, préparent et distribuent des excédents alimentaires auprès de grossistes, de transformateurs d'aliments, de détaillants de produits alimentaires, d'épiceries et de restaurants.

Produits et emballages compostables : Produits et emballages conçus pour être gérés en fin de vie au moyen de compostage, de *digestion anaérobie* ou d'autres processus permettant une décomposition par des bactéries ou d'autres organismes vivants.

Produit imparfait : Fruits et légumes entiers et frais qui ne respectent pas les catégories ordinaires ou autres normes de sécurité non liées à la salubrité des aliments établies par les emballeurs et les détaillants en raison de leur taille, de leur forme ou de leur apparence (p. ex., présence d'imperfections ou de décolorations), mais qui sont propres à la consommation et qui ne sont pas touchés par la pourriture, la moisissure, les dommages causés par les insectes et d'autres formes de contamination.

Propriétaire : Personne qui est responsable de l'installation ou de l'exploitation d'un *système de récupération des ressources*, ou personne qui est propriétaire du terrain sur lequel est situé un site d'élimination de déchets.

Récupération des ressources : Extraction de matériaux utiles ou d'autres ressources à partir de choses qui, autrement, pourraient être des déchets, notamment grâce à la réutilisation, au recyclage, à la réintégration, à la régénération ou à d'autres activités. Cela comprend la collecte, la manutention et la transformation des *déchets alimentaires* et *déchets organiques* pour des *utilisations avantageuses*. Bien que la production d'énergie à partir des déchets et de carburants de remplacement soit permise comme option de gestion des déchets, ces méthodes ne sont pas considérées comme de la *récupération des ressources*. La récupération de nutriments, telle que le *digestat* de la digestion anaérobie, est par contre considérée comme une *récupération des ressources*. L'utilisation de matières organiques récupérées pour la couche de couverture n'est pas considérée comme étant une *utilisation avantageuse*.

Réduction des déchets : S'entend de la minimisation des déchets produits à la fin de la vie utile de produits et d'emballages, notamment par le biais d'activités relatives à la conception, à la fabrication ou à l'utilisation des matériaux (selon la définition de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*).

Restaurant : Propriétaire d'un restaurant auquel s'applique l'article 11 du Règl. de l'Ont. 103/94 dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement* dans sa version antérieure au jour de publication de la présente déclaration de principes.

Sud de l'Ontario : Régions de l'Ontario autres que celles du *Nord de l'Ontario*. (Selon la définition du Règl. de l'Ont. 101/94 dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement*.)

Système de gestion des déchets : Installation ou matériel utilisé pour la gestion des déchets, et toutes les activités qui s'y rapportent, y compris pour la collecte, la manutention, le transport, l'entreposage, le traitement ou l'élimination des *déchets alimentaires et organiques*, et qui peut comprendre au moins un lieu d'élimination de déchets..

Système de récupération des ressources : Tout élément d'un *système de gestion des déchets* destiné à la collecte, à la manutention, au transport, à l'entreposage ou au traitement de déchets à des fins de *récupération des ressources*, mais qui n'est pas destiné à l'élimination de déchets.

Traitement des déchets mélangés : Processus de *récupération des ressources* qui récupèrent les *déchets alimentaires* ou les *déchets organiques* présents dans les flux de déchets où des *déchets alimentaires et organiques* sont mélangés à d'autres déchets.

Utilisation avantageuse : Utilisation de *déchets alimentaires et organiques* pour récupérer des éléments nutritifs, des matières organiques et de l'humidité afin d'améliorer la fertilité et la structure des sols ou d'aider à constituer des sols là où il n'en existe pas. L'utilisation de matières organiques récupérées pour la couche de couverture ou le traitement thermique visant à produire de l'énergie n'est pas considérée comme étant une *utilisation avantageuse*.

Zones urbaines de peuplement : Zones urbaines dans des *municipalités* (cités, villes et villages) qui constituent des zones bâties où se concentre l'aménagement et qui incluent diverses utilisations du sol.

NOTES EN FIN DE TEXTE

¹ Rapports sur la gestion des déchets organiques en Ontario, préparés pour le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, 2015.

² VCMI, *Food Waste in Canada – \$27 Billion Revisited*, 2014

³ Office de la productivité et de la récupération des ressources, communications municipales (Datacall)

⁴ Rapports sur la gestion des déchets organiques en Ontario, préparés pour le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, 2015.

⁵ Rapport d'inventaire national 1990-2015 : Sources et puits de gaz à effet de serre au Canada, Partie 3, Environnement et Changement climatique Canada

⁶ [Food Wastage Footprint and Climate Change](#), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2015

⁷ Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, 2017.

⁸ [The Business Case for Reducing Food Loss and Waste](#), Champions 12.3, mars 2017,

⁹ Rapports sur la gestion des déchets organiques en Ontario, préparés pour le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, 2015.

¹⁰ Rapports sur la gestion des déchets organiques en Ontario, préparés pour le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, 2015.

¹¹ Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, 2017.

¹² [Budget de l'Ontario 2017](#)